



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**



**LE TRANSPORT ROUTIER
ET LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES
EN PAYS DE LA LOIRE**

2025



www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr

septembre 2026

ÉDITO

En 2025, le service des transports routiers et véhicules de la DREAL a poursuivi ses missions essentielles pour garantir la sécurité routière, une concurrence saine et loyale, le respect des conditions de travail, de la protection des consommateurs et de la préservation de l'environnement, le tout dans un contexte marqué par des secteurs en pleine mutation et des défis réglementaires et économiques croissants.

L'année a été rythmée par l'adaptation aux nouvelles règles européennes qui a conduit à une hausse des constats d'infractions liées aux temps de conduite et au cabotage. Les contrôleurs ont ainsi relevé 31 % de véhicules en infraction lors des 4 200 contrôles routiers, avec une explosion des délits (+150 %) liés au non-respect des retours des conducteurs dans leur pays d'origine. Les entreprises polonaises, lituaniennes et roumaines figurent parmi les plus sanctionnées, tandis que les opérations anti-fraudes dans les centres de contrôle technique ont abouti à 26 sanctions, dont des retraits d'agrément pour complaisance.

Côté homologation, l'année a vu se concrétiser l'impact de la nouvelle réglementation sur les freins des véhicules agricoles (janvier 2025), obligeant les constructeurs à revoir leurs systèmes. Malgré des retards de livraison et une baisse des réceptions unitaires, la DREAL a maintenu un niveau d'activité stable, avec 1 430 réceptions simples et 111 réceptions complexes, tout en sanctuarisant les autorisations d'exploitation (dépanneuses, transport de matières dangereuses), tandis que les contrôles techniques s'étendent désormais aux 2/3/4 roues, renforçant la sécurité pour tous les usagers.

Enfin, la DREAL a renforcé son rôle de régulateur en maintenant un taux de satisfaction élevé (94 %) pour les délais d'instruction au registre des transporteurs, tout en luttant contre les fraudes via les CODAF (Comités opérationnels départementaux anti-fraude) et en sensibilisant les professionnels aux risques des conduites addictives.

Ces missions contribuent également à la transition écologique des secteurs des véhicules et du transport routier, en s'inscrivant dans l'axe « Mieux se déplacer » de la planification écologique.

2025 aura été une année de rigueur et d'adaptation, où la DREAL a su concilier exigence réglementaire, accompagnement des acteurs, et innovation, pour un transport routier plus sûr, plus équitable et plus durable.

Je vous souhaite une bonne lecture de ce bilan qui témoigne de nos actions et qui illustre l'engagement, la technicité et le professionnalisme des 61 agents de la DREAL en charge de ces missions.

La directrice régionale,
Anne BEAUVAL

SOMMAIRE

Chiffres clés 2025.....	4
Les missions du service des transports routiers et véhicules.....	6
L'homologation des véhicules.....	8
Les opérations simples.....	10
Les opérations complexes.....	11
Le contrôle technique des véhicules.....	12
Les agréments de centres de contrôle technique.....	13
Les agréments de contrôleurs techniques pour un contrôle technique sécurisé.....	14
La surveillance inopinée du dispositif pour fiabiliser les contrôles et faire cesser la complaisance.....	15
Le renouvellement, une méthode pour détecter les fraudes.....	16
Transporteurs routiers : une profession réglementée.....	18
La régulation des entreprises de transports routiers.....	19
Formation des gestionnaires en transport routier léger.....	26
Formation des conducteurs routiers.....	26
Les titres administratifs tout au long de la vie d'une entreprise de transport.....	29
Le registre des transporteurs routiers : une grande qualité de service, moins d'entreprises mais davantage de véhicules.....	30
Le calendrier du paquet mobilité.....	34
Le contrôle des transports routiers.....	36
Le contrôle du respect des conditions de cabotage.....	44
Les réquisitions.....	46
La transition écologique.....	47
La lutte contre les fraudes.....	48
Les relations internationales.....	49
Les médailles d'honneur des transports routiers.....	50
Glossaire.....	51
Contacts.....	52

CHIFFRES CLÉS 2025

HOMOLOGATION & CONTRÔLE TECHNIQUE

87

réceptions complexes de séries

111

réceptions complexes unitaires

892

contrôleurs de centres de contrôle technique agréés en région Pays de la Loire (au 1^{er} avril 2026)

65 %

des supervisions de contrôleurs techniques effectuées en renouvellement

758

demandes d'agrément instruites pour le contrôle technique (centres et contrôleurs)

862

autorisations d'exploitation

1 430

réceptions simples unitaires

446

centres de contrôle technique agréés en région Pays de la Loire (au 1^{er} avril 2026)

257

contrôles réalisés

26

arrêtés de sanctions des centres et contrôleurs agréés

CHIFFRES CLÉS 2025

RÉGULATION & CONTRÔLE DES TRANSPORTS ROUTIERS

20

centres principaux de formation agréés des conducteurs routiers (répartis sur 47 sites)

97 %

des entreprises respectent la capacité financière obligatoire

99 %

des demandes d'inscription au registre reçoivent une première réponse dans les 30 jours

51 jours

Délai moyen d'instruction d'une demande d'inscription au registre à partir du dépôt du dossier

31 %

des véhicules contrôlés sont en infraction, ce chiffre élevé s'explique essentiellement par le ciblage des véhicules contrôlés

140

entreprises de transport contrôlées

2 663

entreprises inscrites au registre des transporteurs routiers (voyageurs + marchandises)

7,5 jours

Délai moyen d'instruction au registre d'une demande d'inscription à partir du dossier complet

2

chefs d'entreprises convoqués par la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) et sanctionnés d'une perte d'honorabilité d'un an par le Préfet

4 200

véhicules contrôlés sur route

LES MISSIONS DU SERVICE DES TRANSPORTS R

Un acteur présent tout au long de la vie de

la sécurité à tous les usagers de la route une concurrence saine et loyale

Les agréments

Instruction des demandes d'agrément

HSV

SRU SRS SRT

URT



DREAL
Division des transports routiers et sécurité des véhicules



HSV

Surveillance du contrôle technique (centres et contrôleurs)

SRU SRS SRT

URT UCTT

Surveillance de la formation

Centres

Le co

ROUTIERS ET DES VÉHICULES

entreprises de transports pour garantir :

- des conditions de travail dignes
- la protection de l'environnement

HSV

Homologation
et Sécurité des
Véhicules

URT

Unité
Régulation des
Transports

UCTT

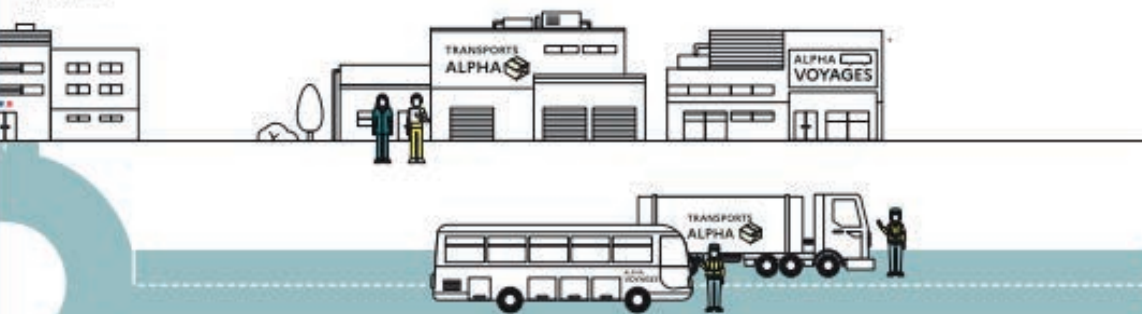
Unité de
Contrôle des
Transports
Terrestres

Les véhicules

Homologation du véhicule

HSV

Homologation / réception unitaire ou en série
RI - N / RTI - NKS / RPT



URT

Instruction des demandes d'autorisation d'exercer

4 CONDITIONS :

Honorabilité, capacité professionnelle,
établissement, capacité financière



Contrôle à la création

Respect des 4 conditions, Temps de conduite et de repos,
Travail dissimulé, Matières dangereuses, Poids du chargement,
Contrôle technique, Détection des fraudes au chronotachygraphe,
Détection des fraudes à l'AD Blue®, Cabotage, ...



URT

Au registre

UCTT

Sur la route

UCTT

En entreprise

Contrôle tout au long de la vie de l'entreprise

Entreprises de transport

Contrôle

L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES

La réception, ou l'homologation, d'un véhicule est l'acte par lequel l'autorité administrative atteste de sa conformité aux réglementations techniques applicables en matière de sécurité routière et d'émissions polluantes. Elle constitue un prérequis à l'autorisation de circuler sur la voie publique et concerne également les modifications notables de véhicules déjà immatriculés.

LES RÉCEPTIONS SIMPLES

Les réceptions simples correspondent au premier niveau d'habilitation (Opérateur Simple). Elles incluent principalement les **Réceptions Individuelles Nationales (RIN)** pour les véhicules neufs (par exemple, transformation de certains véhicules utilitaires non encore immatriculés) et les Réceptions à **Titre Isolé (RTI)** pour les véhicules usagés transformés ou importés, comme les autocaravanes aménagées, les véhicules TPMR (transport de personnes à mobilité réduite), l'adjonction de cabines approfondies ou encore les véhicules importés de pays hors UE.

Depuis fin 2023, la DREAL délivre également des **attestations de vérification des données techniques (AVDT)** pour certains véhicules importés disposant d'un certificat d'immatriculation définitif harmonisé CE.

L'instruction de ces dossiers est réalisée par un seul opérateur habilité, qui analyse la demande, examine le véhicule et rédige le procès-verbal ou l'attestation qui est ensuite contre-signée par un approbateur. La validation technique est intégralement portée par cet opérateur, qui doit disposer du premier niveau d'habilitation correspondant.

LES RÉCEPTIONS COMPLEXES

Les réceptions complexes portent sur des opérations faisant appel à des compétences techniques et réglementaires spécifiques et élargies, qu'il s'agisse :

- de certaines réceptions individuelles nationales (RIN) ou réceptions à titre isolé (RTI) présentant des spécificités techniques, notamment sur le freinage des véhicules,
- de réceptions communautaires de petite série de portée nationale (NKS),
- de réceptions nationales par type (RPT),
- ou d'agréments de prototypes (transformation en série de véhicules usagés).

La **complexité** est déterminée à la fois par la **nature de la réception** (unitaires ou de série, transformations importantes, application de réglementations spécifiques) et par la **catégorie de véhicule** concernée.

L'instruction de ces dossiers requiert des opérateurs disposant d'habilitations spécifiques dites OC (opérateurs complexes), parmi lesquelles :

- **OC Rout** : pour les RIN et RTI plus complexes, notamment sur la partie freinage des véhicules routiers,
- **OC Transport de matière dangereuses**,
- **OC Transport de matières dangereuses - citernes**,
- **OC Agricole** : pour les véhicules agricoles et forestiers,
- **OC Transports en Commun de Personnes**,
- **OC Cycles** : pour les véhicules de catégorie L et assimilés.

Ces habilitations, obtenues après formation et tutorat, garantissent la maîtrise des exigences techniques et réglementaires propres à chaque domaine.

L'instruction des réceptions complexes mobilise trois acteurs :

1. **L'opérateur habilité** instruit le dossier et examine le véhicule.
2. **Le vérificateur-soutien**, doté d'une habilitation spécifique, apporte son expertise et contrôle la qualité de l'instruction.
3. **L'approbateur** valide la conformité de la procédure et contresigne le procès-verbal de réception (dans certains cas, ce rôle peut être dévolu au vérificateur soutien).

LE « VÉHIPÔLE ATLANTIQUE »

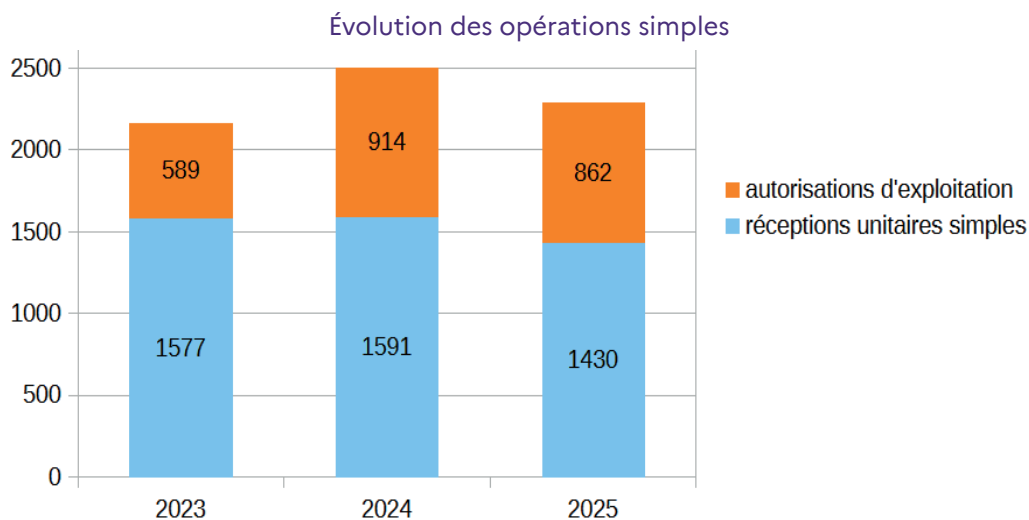
L'instruction de ces dossiers est réalisée par un seul opérateur habilité, qui analyse la demande, examine le véhicule et rédige le procès-verbal ou l'attestation qui est ensuite contre-signée par un approbateur. La validation technique est intégralement portée par cet opérateur, qui doit disposer du premier niveau d'habilitation correspondant.

LES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION

Certains véhicules nécessitent un document complémentaire au certificat d'immatriculation pour être exploités. La DREAL délivre ainsi plusieurs autorisations d'exploitation :

- les autorisations de mise en circulation pour les véhicules de dépannage,
- les attestations d'aménagement pour les véhicules de transport en commun et certains véhicules de transport de personnes à mobilité réduite,
- les certificats d'agrément pour les véhicules de transport de matières dangereuses.

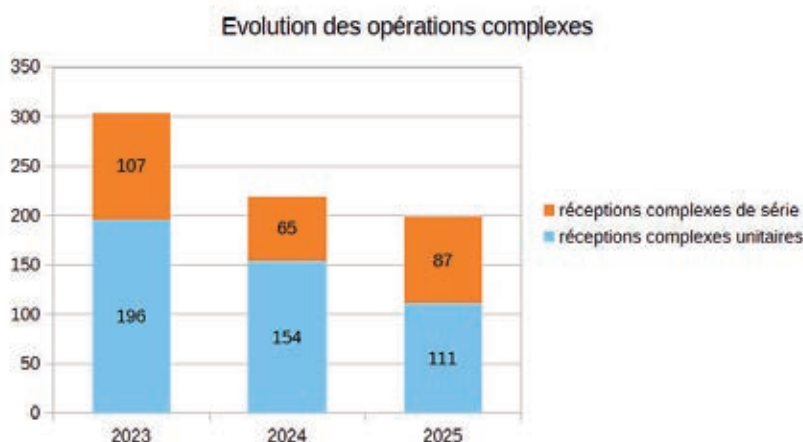
LES OPÉRATIONS SIMPLES



En 2025, le nombre de réceptions était en légère baisse. Ceci peut être expliqué par la fin de vie de certains véhicules comme le Master de 3^e génération et par le passage de certains professionnels sur des réceptions de série. Les demandes des professionnels ont été globalement satisfaites dans des délais compatibles avec leurs contraintes.

En parallèle, la DREAL a sanctuarisé la délivrance des autorisations d'exploitation – principalement des certificats d'agrément pour le transport de matière dangereuses et des autorisations de dépannage – afin de préserver l'activité des professionnels exploitants. Une nouvelle réglementation sur les dépanneuses, entrée en vigueur en septembre 2024, a conduit à un surcroît d'activité sur les autorisations d'exploitation de ce type de véhicule.

LES OPÉRATIONS COMPLEXES



La DREAL instruit chaque année, selon les besoins du constructeur GRUAU, de nombreuses NKS et RPT. En matière de RPT, la DREAL a instruit une très grande majorité de dossiers agricoles mais elle a aussi instruit quelques dossiers de citernes de matières dangereuses et de véhicules incendie.

En 2025, la mise à jour des dossiers agricoles suite à l'évolution réglementaire freinage a conduit à un surcroît d'activité dans ce domaine (voir ci contre).

Sur les trois dernières années, le nombre de réceptions unitaires complexes traitées a diminué principalement en raison de deux facteurs :

- la fin de vie de certains véhicules (Master / T5)
- la forte incitation de la DREAL auprès des constructeurs pour privilégier les réceptions de séries plutôt que des réceptions unitaires.

ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LE FREINAGE DES VÉHICULES AGRICOLES ET FORESTIERS AU 1^{ER} JANVIER 2025

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'article 17 du règlement européen délégué n°2015/68 du 15 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n°167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions en matière de freinage des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers est applicable.

Cet article vise à interdire « la mise sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service de véhicules neufs équipés de liaisons hydrauliques du type à une seule conduite ». Depuis le début de l'année 2025, l'homologation d'un véhicule équipé d'une seule ligne de conduite de freinage est donc impossible.

Les constructeurs doivent désormais modifier leurs systèmes de freinage (et éventuellement d'autres points techniques associés : pneumatiques, masse maximale en charge, etc.) en conséquence.

LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES VÉHICULES

UN DISPOSITIF PROGRESSIF POUR ASSURER LA FIABILITÉ DES VÉHICULES

En France, le contrôle technique est obligatoire pour les véhicules légers (VL) et lourds (PL) et également pour les 2, 3 roues et quadricycles (CL) depuis le 15 avril 2024 : il permet d'identifier et de relever les défaillances susceptibles de porter atteinte à la sécurité du conducteur et de ses passagers, des autres usagers de la route et à l'environnement. Il est réalisé par des contrôleurs agréés dans des centres de contrôle technique également agréés par les préfets de département. La périodicité et le contenu de ce contrôle dépendent du type de véhicule :

- CL : au plus tard 5 ans après la 1^{ère} immatriculation puis tous les 3 ans. La mise en place du contrôle technique de la catégorie entre progressivement en vigueur :
 - ◊ en 2024, c'est-à-dire avant le 31 décembre 2024 pour les deux-roues immatriculés avant le 1^{er} janvier 2017 ;
 - ◊ en 2025, pour les motos immatriculées entre le 01/01/2017 et le 31/12/2019 ;
 - ◊ en 2026, pour les motos immatriculées entre le 01/01/2020 et le 31/12/2021.
- VL : au plus tard 4 ans après la 1^{ère} immatriculation puis tous les 2 ans (pour les VUL, véhicules utilitaires légers, un CT des émissions polluantes est à réaliser en plus entre 2 CT classiques ; pour certaines catégories comme les taxis, les VTC, les ambulances, le contrôle technique CT est annuel)
- PL : cas général : tous les ans - cas particulier : tous les 6 mois pour les véhicules de transport de personnes (autocars, autobus).

Selon le type de défaillances relevées et portées sur le procès-verbal de contrôle technique, trois cas se présentent :

- **Favorable**, s'il s'agit uniquement de défaillances mineures, sans incidence notable sur la sécurité du véhicule ou sur l'environnement ;
- **Défavorable pour défaillances majeures**, susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une incidence négative sur l'environnement, ou de mettre en danger les autres usagers de la route. La contre-visite est à effectuer sous 2 mois pour les VL et sous 1 mois pour les PL ;
- **Défavorable pour défaillances critiques**, constituant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une incidence grave sur l'environnement. Dans ce cas, l'autorisation de circuler du véhicule est limitée au jour même.

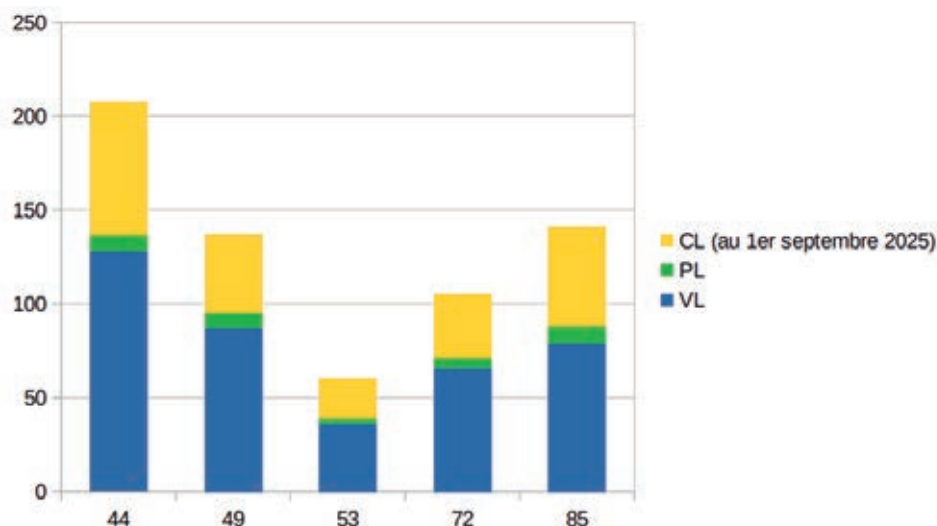
DÉMARRAGE DU CONTRÔLE TECHNIQUE DES VÉHICULES DE CATÉGORIE L (CL) DEPUIS LE 15 AVRIL 2024

Les véhicules concernés sont les véhicules de catégorie L (L1e à L7e) soumis à immatriculation, c'est-à-dire les véhicules motorisés à 2, 3 ou 4 roues, y compris les cyclomoteurs (- de 50 cm³), quel que soit leur type de motorisation (thermique ou électrique), à l'exception des motos à usage de compétition. Les vélos et cycles à assistance électrique, non soumis à immatriculation, sont exclus du dispositif.

Le contrôle technique des véhicules de catégorie L est obligatoire depuis le 15 avril 2024 : il est réalisé dans des centres de contrôle technique CL qui peuvent également être agréés pour réaliser des contrôles techniques d'autres catégories de véhicules (VL ou PL).

LES AGRÉMENTS DE CENTRES DE CONTRÔLE TECHNIQUE

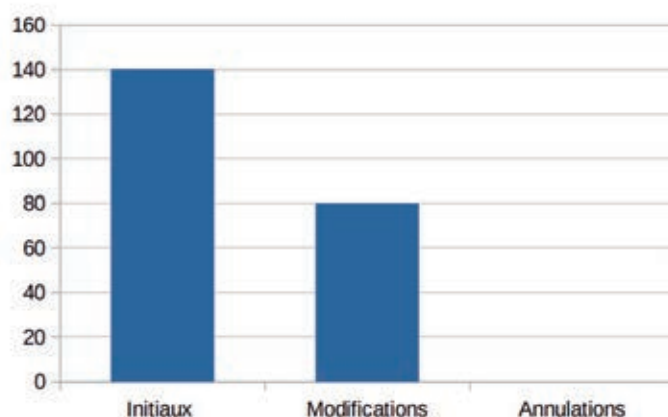
Nombre de centres agréés pour VL, PL et CL



Le contrôle technique de véhicules légers, poids lourds et 2/3/4 roues est une activité réglementée qui fait l'objet d'un agrément préfectoral pour chaque centre et chaque contrôleur. Lors d'une nouvelle demande d'agrément, ou de toute modification de l'agrément en vigueur, la DREAL s'assure de la conformité réglementaire du dossier et des installations, notamment des équipements de contrôle technique et de la configuration du centre.

La région compte 412 centres VL et 34 centres PL agréés (chiffres au 01/04/2026). Parmi les centres VL, 231 ont obtenu un agrément pour réaliser des contrôles de la catégorie CL. 83 % des centres VL et CL et 58 % des centres PL sont rattachés à un réseau. Les principaux sont Auto Sécurité, Secta Autosur, Vivauto / Autovision, Dekra Automotive, Securites AUTOSECURITE, AUTOSUR, AUTOVISION, DEKRA, SECURITEST. Deux réseaux de contrôle ont leur siège social en Pays de la Loire : AUTOSECURITE et SECURITEST (Le Mans).

Nombre de demandes d'agréments de centres instruites en 2025

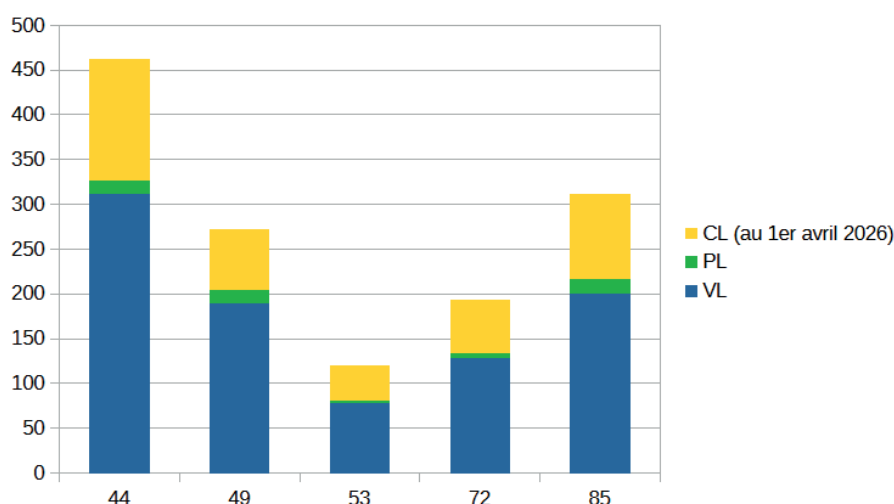


LES AGRÉMENTS DE CENTRES DE CONTRÔLE TECHNIQUES POUR UN CONTRÔLE TECHNIQUE SECURISÉ

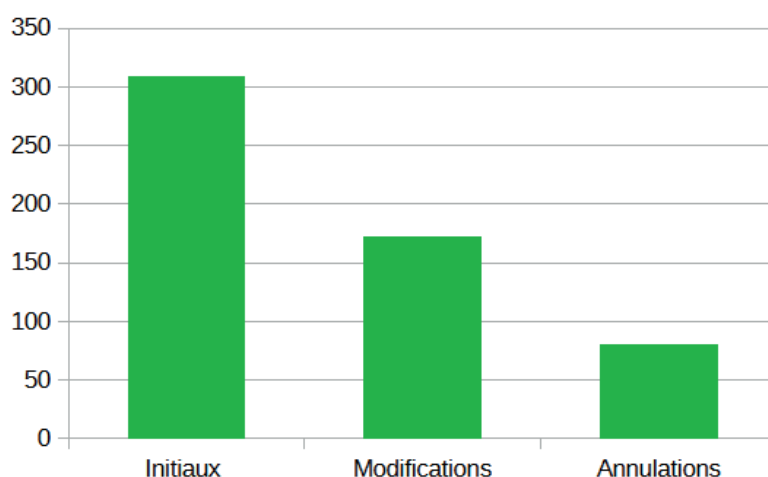
Les contrôleurs disposent d'un agrément préfectoral et constituent une profession réglementée. Ils sont rattachés à un centre de contrôle technique. L'instruction d'une demande d'agrément de contrôleur permet de s'assurer de sa qualification initiale (diplômes, formation au métier de contrôleur) et de son maintien dans le temps (formation continue annuelle, nombre minimum de contrôles techniques/an, audit réglementaire favorable). De plus, le bulletin n°2 de leur casier judiciaire doit faire apparaître qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune condamnation.

La région compte 837 contrôleurs VL et 55 contrôleurs PL agréés . Parmi les contrôleurs disposant d'un agrément VL, 359 d'entre eux disposent également d'un agrément CL (chiffres au 01/04/2026).

Nombre de contrôleurs agréés pour le VL, PL et CL



561 demandes d'agrément de contrôleurs ont été instruites en 2025



LA SURVEILLANCE INOPINÉE DU DISPOSITIF POUR FIABILISER LES CONTRÔLES ET FAIRE CESSER LA COMPLAISANCE

La surveillance des centres et contrôleurs est réalisée par la DREAL pour le compte des préfets de département. Elle s'opère de manière inopinée et de façon ciblée ou périodique. **Près de 70 % des supervisions de contrôleurs sont réalisées lors du renouvellement** du contrôle technique en présence de la DREAL (voir encadré).

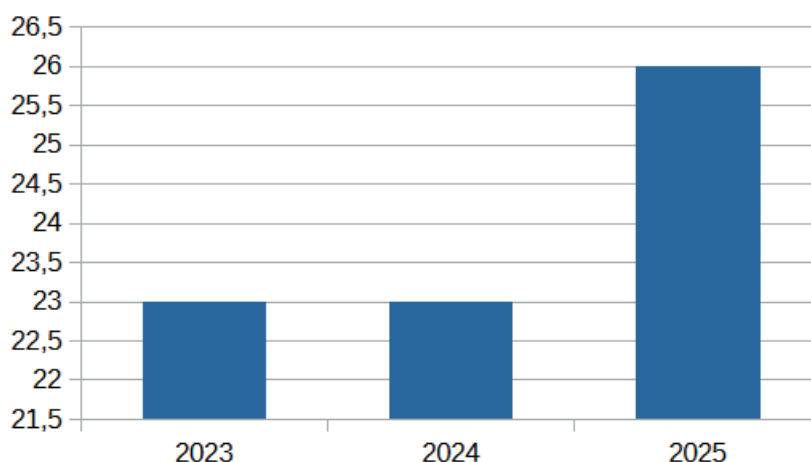
Sur l'année 2025, 183 contrôleurs VL, 11 contrôleurs CL et 18 contrôleurs PL ont fait l'objet d'une surveillance par la DREAL.

En 2025, les préfets de département ont signé 26 arrêtés de sanction administrative à l'encontre des contrôleurs et des centres. Ces sanctions administratives consistent à suspendre les agréments pour une période allant d'une semaine à un an pour les centres et d'une semaine jusqu'au retrait d'agrément pour les contrôleurs .

La surveillance du contrôle technique s'opère en partenariat avec les autres services en charge de la lutte contre les fraudes dans le cadre des comités départementaux anti-fraudes (CODAF).

15 opérations coordonnées ont été organisées dans les centres de contrôle technique depuis 2022. Ces opérations ciblant des centres réalisant de la complaisance à grande échelle ont donné lieu à de lourdes sanctions avec notamment 69 retraits d'agrément de contrôleurs.

Sanctions proposées à l'encontre des centres et contrôleurs



LE RENOUVELLEMENT, UNE MÉTHODE POUR DÉTECTER LES FRAUDES

Le contrôle technique réalisé sur le véhicule par un contrôleur agréé est renouvelé en présence de la DREAL. Ce contrôle permet de mettre en évidence la qualité et l'objectivité du contrôle technique précédemment réalisé par le contrôleur, et de détecter des complaisances ou fraudes : défaillances sous-évaluées pour éviter une contre-visite, contrôles non ou mal réalisés...

COMMUNICATION SUR LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES DANS LES CENTRES DE CONTRÔLE TECHNIQUE DE VÉHICULES

Par communiqué de presse du 20 octobre 2025, la DREAL a communiqué sur les opérations anti-fraudes dans les centres de contrôle technique : 60 sanctions prononcées entre 2022 et 2025.

Le contrôle technique des véhicules est un examen essentiel qui permet d'identifier les défaillances portant atteinte à la sécurité des usagers de la route et à l'environnement. Il est indispensable qu'il soit réalisé par des centres de contrôle technique qui respectent la réglementation, que ce soit pour les enjeux de sécurité routière mais également pour lutter contre les escroqueries à la vente de véhicule d'occasion.

Dans ce cadre, la DREAL réalise chaque année environ 200 inspections inopinées dans les 450 centres agréés de la région où exercent près de 900 contrôleurs. L'objectif est de vérifier la bonne application de la réglementation par les centres et leurs contrôleurs.

Lorsque les premières investigations concluent à un risque de fraude, des opérations coordonnées avec les forces de l'ordre sont organisées.

Depuis 2022, sur l'ensemble de la région Pays de la Loire, 15 opérations « coup de poing » ont ainsi été menées dans le cadre des comités départementaux anti-fraudes (CODAF) ou dans le cadre de perquisitions.

60 sanctions administratives prononcées

Ces 15 opérations (2022-2025) ont donné lieu à plus de 60 sanctions administratives à l'échelle de la région :

- **21 suspensions immédiates à titre conservatoire** de centres et contrôleurs ont été décidées par les préfets pour faire cesser immédiatement les pratiques frauduleuses et ainsi éviter que des véhicules dangereux puissent circuler.
- **22 contrôleurs ont vu leurs agréments suspendus** pour certains jusqu'à 12 mois.
- **9 contrôleurs se sont vus retirer leurs agréments** de contrôleurs définitivement compte tenu de la gravité des faits constatés.

• **9 centres de contrôles technique ont été suspendus** avec des sanctions allant jusqu'à 18 mois de fermeture administrative. Pendant cette suspension d'agrément, le centre de contrôle technique n'est pas autorisé à fonctionner et ne peut pas être vendu.

Ces sanctions (lourdes mais proportionnées aux infractions) mettent fin à des fraudes portant atteinte à la sécurité routière et la protection des consommateurs (escroqueries à la vente de véhicules d'occasion) et de l'environnement. Enfin, les opérations de contrôles permettent également de lutter contre la concurrence déloyale des centres de contrôles techniques complaisants.



Opération anti-fraudes DREAL/Police Nationale



TRANSPORTEUR ROUTIER : UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE

Les transports routiers de marchandises et de personnes jouent un rôle primordial dans notre économie et dans l'aménagement de notre territoire. Ces activités s'exercent dans le cadre d'un contexte réglementaire national et européen. Afin de garantir la sécurité routière, la concurrence loyale entre les entreprises du secteur et le respect de bonnes conditions de travail, la DREAL intervient à deux niveaux :

- elle gère l'accès à la profession et contrôle le maintien du respect des quatre exigences nécessaires à l'exercice de l'activité de transport routier tout au long de la vie des entreprises de transport. A ce titre, elle délivre des titres de transport aux quelque 3000 entreprises ligériennes inscrites au registre. Elle peut également être amenée à proposer des mesures de sanctions administratives ;
- elle assure le contrôle des activités des entreprises de transport, à la fois sur route et en entreprise. Ce contrôle s'exerce également par le biais des comités opérationnels départementaux anti-fraudes (CODAF).

Pour pouvoir accéder à la profession de transporteur public routier et être titulaire d'une licence, l'entreprise de transport doit obtenir au préalable une autorisation d'exercer la profession de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de voyageurs. Lorsqu'elle remplit les quatre exigences d'inscription (honorabilité, exigence d'établissement, capacité professionnelle, capacité financière), elle est inscrite au registre électronique national des entreprises de transport par route géré par la DREAL pour le compte du Préfet de région. Ces quatre exigences font l'objet d'un contrôle de la DREAL tout au long de la vie de l'entreprise.

LA RÉGULATION DES ENTREPRISES DE TRANSPORT

LES 4 CONDITIONS D'INSCRIPTION AU REGISTRE POUR CONTRIBUER A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET AU RESPECT D'UNE CONCURRENCE SAINTE ET LOYALE

EXIGENCE D'HONORABILITÉ ¹

L'honorabilité vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

L'honorabilité est exigée tant pour l'entreprise (la personne morale), le dirigeant et le gestionnaire de transport (les personnes physiques). L'information des éventuelles condamnations est obtenue grâce au bulletin n°2 du casier judiciaire.

La perte d'honorabilité peut être également prononcée par le préfet après avis de la commission territoriale de sanctions administratives.

EXIGENCE D'ÉTABLISSEMENT ²

Cette exigence vise à s'assurer que le siège social n'est pas une domiciliation fictive (simple boîte à lettres) permettant à l'entreprise de se soustraire à la réglementation en vigueur en s'exonérant des contrôles et donc de concurrencer de manière déloyale les entreprises régulièrement établies.

Cette exigence est respectée lorsque l'entreprise de transport routier dispose en France :

- d'au moins un véhicule ;
- d'un siège ou d'un établissement principal dans lesquels sont conservés tous les documents relatifs à l'activité de transport ;
- d'équipements administratifs permettant la gestion et le suivi de l'activité de transport ;
- d'installations techniques permettant d'assurer l'entretien courant des véhicules.

Ces éléments permettent de garantir la bonne gestion des activités de transport et la sécurité routière par l'entretien des véhicules.

¹ TRM : article R3211-24 à R3211-31 du Code des transports ; TRV : article R3113-23 à R3113-30 du même Code

² TRM : article R3211-20 à R3211-23 du Code des transports ; TRV : article R3113-19 à R3113-21 du même Code



EXIGENCE DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE ³

Cette exigence vise à s'assurer d'un niveau élevé de qualification professionnelle permettant d'augmenter l'efficacité socio-économique du secteur du transport par route. Cet enjeu est en relation directe avec l'enjeu de sécurité routière.

Les entreprises de transport, de déménagement ou de location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises et/ou de voyageurs, doivent désigner un gestionnaire de transport, c'est-à-dire la personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport ou de location.

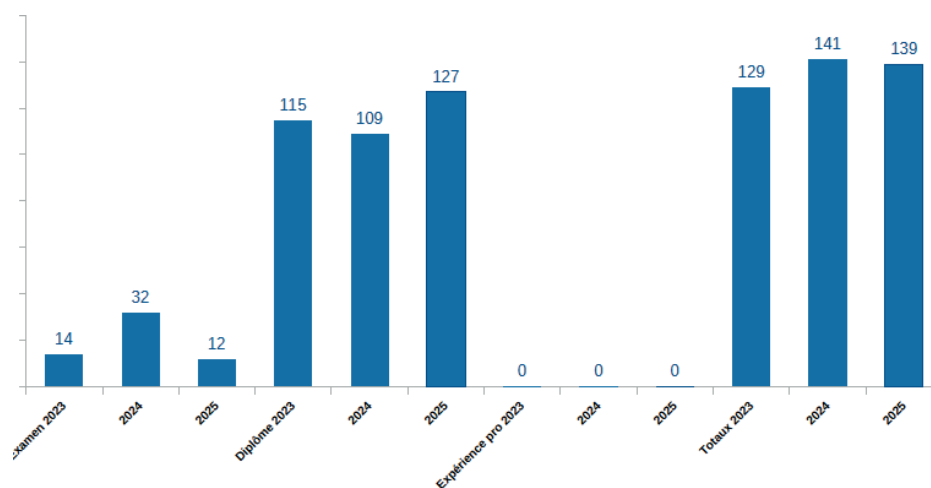
Pour les gestionnaires de transport, elle est exigée de la personne d'assurer la direction permanente et effective des activités de transport de l'entreprise.

Il existe 5 types d'attestation de capacité professionnelle :

- transport routier de marchandises « lourd » (> 3,5 t) ;
- transport routier de marchandises « léger » (< 3,5 t) ;
- transport routier de voyageurs de plus de 9 places ;
- transport routier de voyageurs de moins de 9 places ;
- commissionnaire.

Il existe 3 voies d'obtention de l'attestation de capacité :

- une équivalence de diplôme selon une liste exhaustive ;
- une expérience professionnelle de 10 ans sous conditions pour le transport lourd, de 2 ans pour le transport léger et de 5, 3 ou 2 ans, sous conditions, pour l'activité de commissionnaire en tant que gérant de l'entreprise ;
- un examen annuel, en transport routier lourd et en commissionnaire de transports, et un examen organisé plusieurs fois par an par les centres de formation agréés pour le transport routier léger sanctionnant une formation obligatoire de 105 heures en marchandises et de 140 heures en voyageurs.

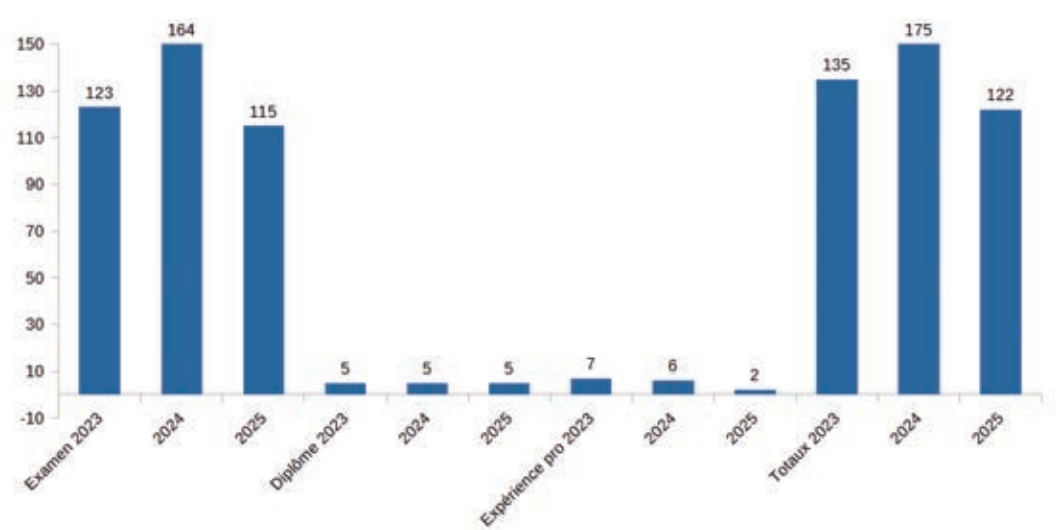


*Attestations de capacité professionnelle :
Transport routier de marchandises avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes*

³ TRM : article R3211-36 à R3211-42 du Code des transports ; TRV : article R3113-35 à R3113-42 du même Code

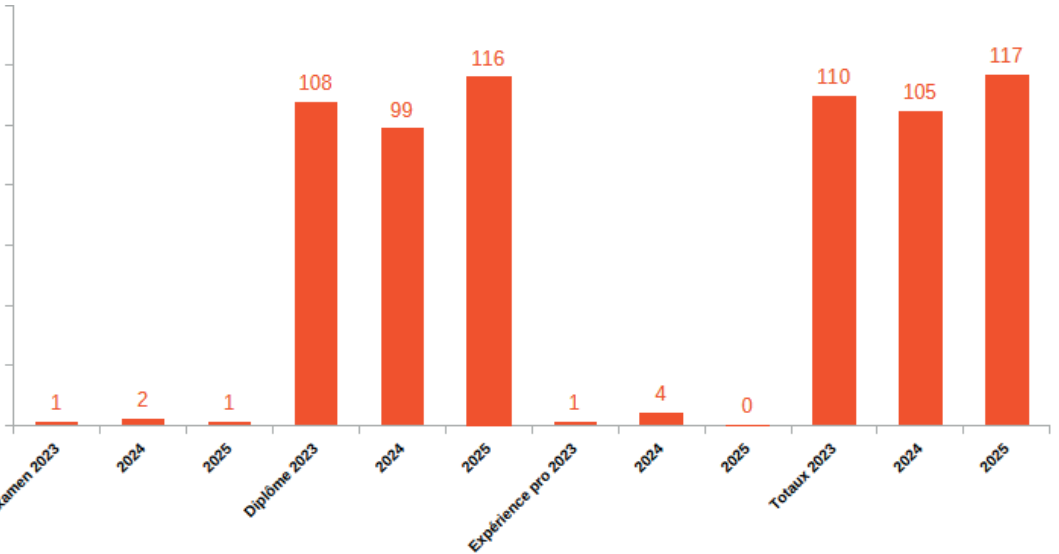
Sur les trois dernières années, le nombre d'attestations en transport lourd délivrées par la voie des diplômes est relativement stable avec une légère hausse en 2025. Après une augmentation significative en 2024, le nombre d'attestations délivrées par voie d'examen en 2025 se rapproche de celui de 2023.

Les conditions d'accès à la profession par l'expérience professionnelle sont très restrictives. En effet, celle-ci est réservée aux personnes ayant géré en permanence une entreprise de transport public routier durant la période de 10 ans précédant le 4 décembre 2009. De ce fait, aucune demande n'a reçu un avis favorable en 2025.



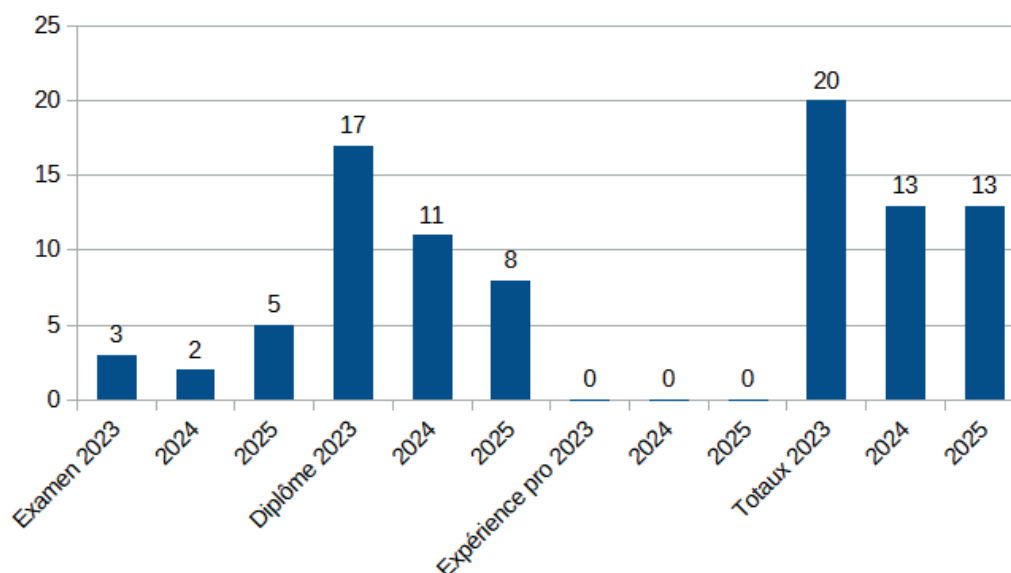
*Attestation de capacité professionnelle :
Transport routier de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes*

Sur les trois dernières années, le nombre d'attestations délivrées annuellement fluctue est en constante augmentation et la voie d'accès principale reste sans conteste la voie de l'examen.



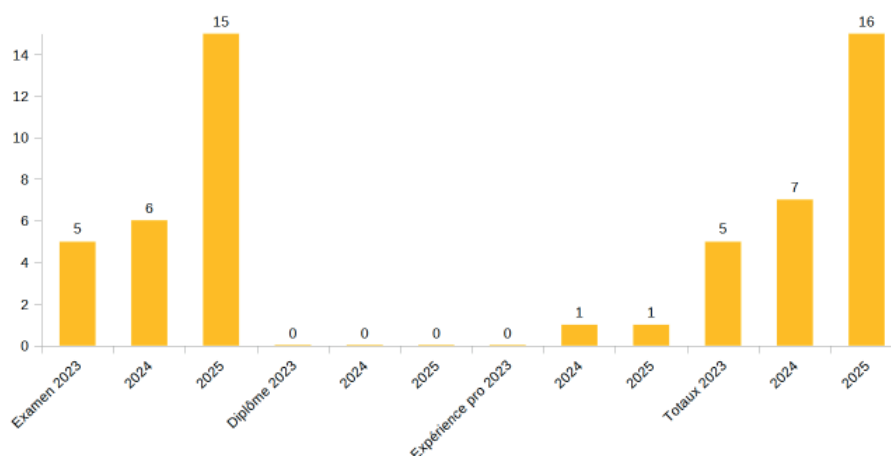
*Attestation de capacité professionnelle :
Commissionnaires de transport*

On constate la même tendance pour les attestations de capacité permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport que pour celles permettant l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises de plus de 3,5 tonnes : la voie d'accès par les diplômes est stable autour d'une centaine de cas pendant que les délivrances par expérience professionnelle et par examen demeurent très faibles.



*Attestations de capacité professionnelle :
Transport routier de personnes avec des véhicules de plus de 9 places*

Il n'y a pas eu de délivrance d'attestations de capacité professionnelle en transport routier de personnes de plus de 9 places par expérience professionnelle (peu de demandes, ne satisfaisant pas les conditions nécessaires). La voie d'accès par diplôme est, là encore, la voie principale.



*Attestations de capacité professionnelle :
Transport routier de personnes avec des véhicules de moins de 9 places*

En transport léger, l'entrée dans la profession se fait essentiellement par examens organisés par des centres de formation agréés et contrôlés par la DREAL. Toutefois, il y a peu de sessions de formation pour la capacité liée aux transports routiers de personnes avec des véhicules de moins de 9 places. Ainsi, entre 2022 et 2025, on dénombre seulement de 3 à 5 sessions de formation pour cette option.

EXIGENCE DE CAPACITÉ FINANCIERE

Cette exigence vise à garantir que les entreprises de transport par route « disposent d'une capacité financière minimale pour assurer leur démarrage correct et une bonne gestion » (règlement CE n°1071/2009).

Hors régime dérogatoire, le respect de cette exigence est examiné chaque année au travers de la liasse fiscale de l'entreprise.

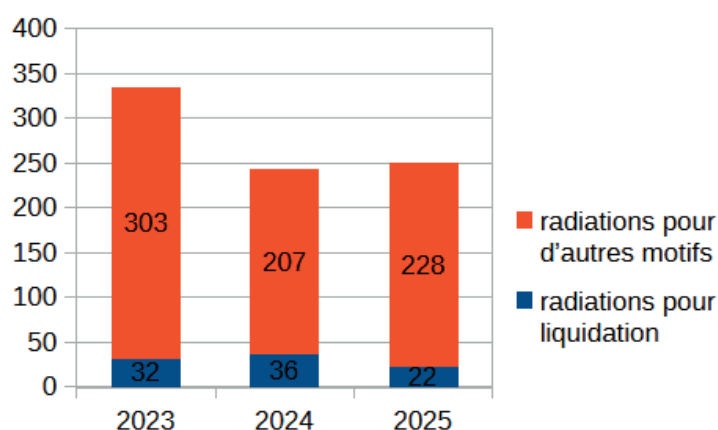
L'entreprise doit disposer de capitaux propres ou de garanties d'un montant au moins égal à :

- 1 500 € pour chaque véhicule de moins de 9 places pour le transport de personnes ;
- 1 800 € pour le 1^{er} véhicule exploité < à 3,5 T de PMA (poids maximal autorisé) pour le transport de marchandises et 900 € pour chacun des suivants ;
- 9 000 € pour le 1^{er} véhicule exploité ≥ 3,5 T de PMA ou de plus de 9 places et 5 000 € pour chacun des suivants ;
- 9 000 € pour le 1^{er} véhicule exploité ≥ 3,5 T de PMA ou de plus de 9 places, 5 000 € pour chacun des suivants de ≥ 3,5 T de PMA et 900 € pour chacun des suivants de < 3,5 T de PMA .

Aucune condition de capacité financière n'est exigée pour les commissionnaires de transport.

Lorsque l'entreprise ne respecte plus cette exigence, la DREAL la met en demeure d'apporter des éléments permettant d'analyser sa situation et de démontrer qu'elle peut renouer avec une situation de bonne gestion dans un délai de 3 ans. Elle doit se saisir de cette opportunité pour présenter son activité précise, analyser les raisons de ses difficultés et développer des actions correctrices.

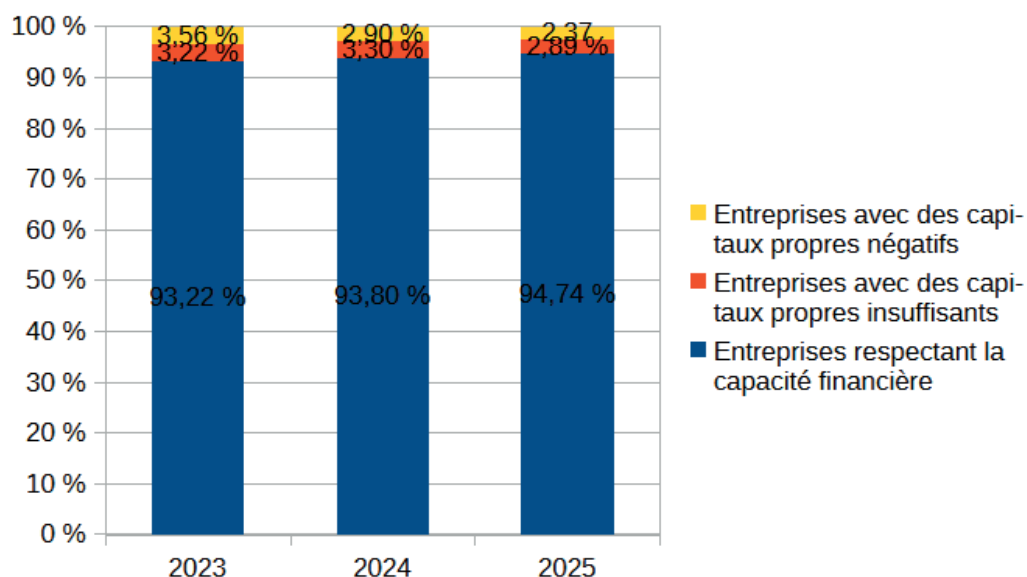
L'insuffisance de capitaux propres peut aboutir à la radiation de l'entreprise. Le nombre de défaillances correspond au nombre de jugements de mise en redressement ou de liquidation judiciaire prononcés par le tribunal de commerce. Il ne tient pas compte de l'issue des procédures (plan de continuation, reprise, liquidation).



Nombre de défaillances parmi les radiations

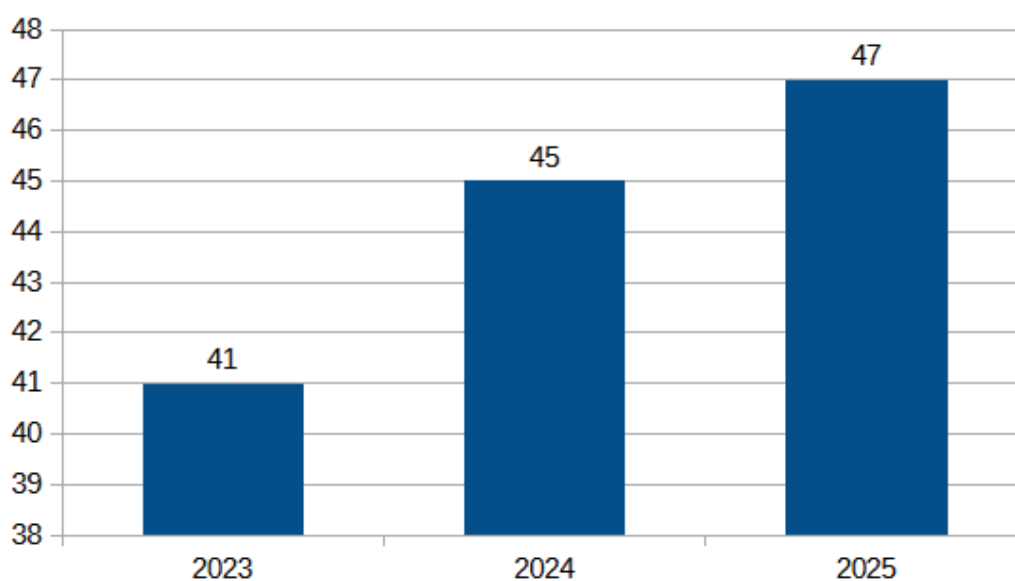
La part des radiations pour liquidation judiciaire a été en moyenne de 9 %.

La capacité financière est respectée pour plus de 94 % des entreprises qui ont fourni leur liasse fiscale.



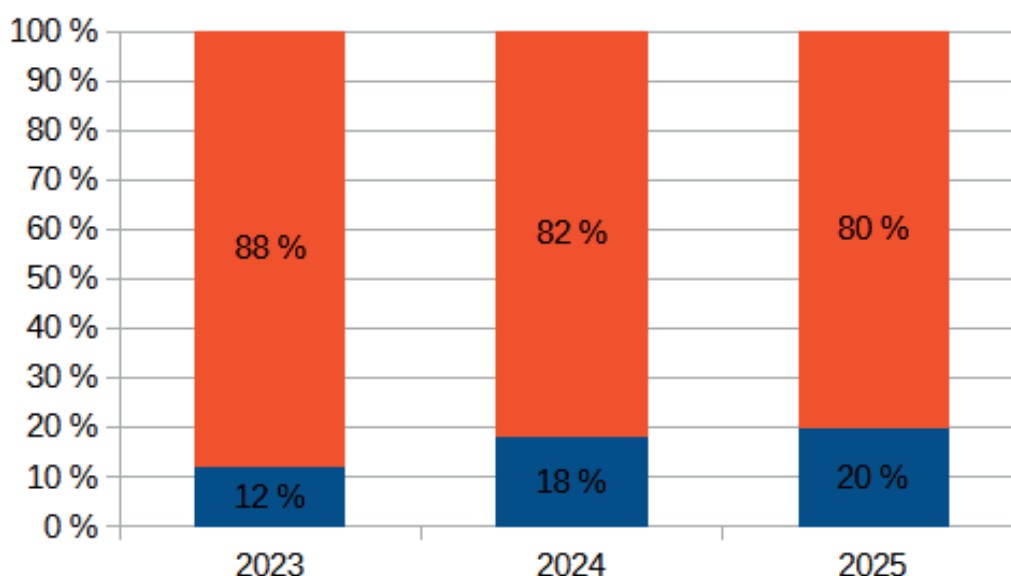
Respect de la capacité financière

Les situations de non-respect tendent de plus en plus vers des dégradations progressives plutôt que soudaines. Ce type de dégradation reflète davantage des difficultés de rentabilité (donc structurelles) que des circonstances conjoncturelles.



Nombre de radiations pour capacité financière insuffisante

Le nombre de radiations pour défaut de capacité financière ne cesse d'augmenter depuis 2021.



Part des radiations pour capacité financière insuffisante sur le total des radiations

Toutefois, après un pic en 2023, la part de ces radiations parmi l'ensemble des radiations semble se stabiliser. De nombreuses entreprises, notamment les sociétés de transport routier de marchandises avec des véhicules légers cessent leur activité après deux à trois années d'exercice

VEILLER A LA SANTÉ ÉCONOMIQUE DU SECTEUR

En partenariat avec la DREETS et les DDFIP, la DREAL complète son rôle de régulation et de contrôle du secteur des transports, par la prévention et l'accompagnement des entreprises en difficultés, afin de contribuer à la santé économique du secteur.

Pour cela, plusieurs ressources sont à disposition des entreprises :

- un accompagnement au quotidien des dirigeants rencontrant des difficultés, par le Groupement de Prévention Agréée (GPA) des Pays de la Loire, association loi 1901, dont les membres sont d'anciens chefs d'entreprise, experts comptables, banquiers, juristes, directeurs d'administration, qui peuvent vous faire bénéficier en toute confidentialité de leurs grandes et diverses expériences dans la gestion d'une entreprise.
- le Commissaire aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP), placé auprès du Préfet de région et de la DREETS, une Charte régionale pour la prévention et l'accompagnement des difficultés des entreprises, les leviers d'intervention de l'État.

FORMATION DES GESTIONNAIRES EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER

La condition de capacité professionnelle est remplie par un gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité professionnelle. Pour le transport requérant une licence de transport intérieur, cette attestation de capacité professionnelle peut être obtenue dans un centre de formation/examen agréé par la DREAL. Après avoir suivi une formation de 105 heures pour le transport routier de marchandises ou de 140 heures pour le transport routier de personnes, le stagiaire doit être reçu à un examen d'une durée de 3 ou 4 heures selon l'option choisie.

8 centres disposent actuellement d'un agrément délivré par la DREAL des Pays de la Loire pour dispenser ces formations et ces examens. Au cours de la vie de ces agréments, des agents de la cellule régulation des transports routiers réalisent des opérations de contrôle afin de s'assurer que les formations et les examens organisés par ces centres répondent au cahier des charges réglementaire.

La DREAL a opéré 4 contrôles inopinés en 2025. L'enjeu de ces contrôles est de vérifier que les conditions d'enseignement et d'examen correspondent à ceux déclarés lors de la demande d'agrément.

FORMATION DES CONDUCTEURS ROUTIERS

Les conducteurs du transport routier lourd de marchandises sont soumis à des obligations de formation professionnelle.

Pour les primo-accédants à la profession, il s'agit d'une formation minimale obligatoire de 140 heures, dite « FIMO ». Cette formation doit faire l'objet d'une mise à niveau qui doit être renouvelée tous les 5 ans par une formation continue obligatoire de 35 heures sur 5 jours, dite « FCO ».

Une formation dite « passerelle », de 35 heures, permet la mobilité des conducteurs entre le secteur du transport de marchandises et celui du transport de voyageurs.

Ces formations sont réalisées, soit par des organismes de formation (22 centres répartis sur 45 sites du territoire ligérien pour la marchandise) agréés par le Préfet de région (DREAL), soit par des centres de formation d'entreprise agréés.

Elles peuvent également être dispensées par délégation et sous la responsabilité des centres de formation agréés, par des moniteurs d'entreprises ayant reçu une formation appropriée.

La DREAL assure un contrôle du déroulement des formations dans les centres mais aussi dans les entreprises, pour vérifier le respect de l'agrément délivré ainsi que du programme des formations obligatoires.

5 contrôles in situ ont été menés par la DREAL en 2025, afin de vérifier les conditions administratives et pédagogiques de déroulement des formations. Globalement, la qualité de la formation est satisfaisante. Le suivi administratif des différents documents manque parfois de traçabilité et d'organisation.

Les carences observées dans les dossiers lors d'un contrôle d'une session FCO en transport de marchandises ont conduit le préfet de région à prendre une décision de suspension d'agrément pendant un mois.

RÉUNION SUR LA PRÉVENTION DES CONDUITES ADDICTIVES DANS LE TRANSPORT ROUTIER

Le 6 octobre 2025, la DREAL a invité les centres de formations des conducteurs routiers, les membres de l'observatoire social régional des transports routiers de marchandises et de voyageurs (organisations professionnelles, de formation et de salariés) et des entreprises de transport public routier de la région des Pays de la Loire pour les sensibiliser, les mobiliser et échanger sur les enjeux, les responsabilités, les outils et les expériences en matière de prévention des conduites addictives dans les transports routiers.

Quarante participants étaient présents et ils ont pu largement échanger avec des intervenants aux profils variés :

M. Benoît LOMONT - Directeur régional adjoint de la DREAL,

M. Alain OLLIVIER - Directeur régional adjoint de la DREETS et M. David ORAIN - Référent régional transport à la DDETS 44,

Me. Marjorie ESTRADA - Avocate spécialisée en droit des transports,

M. l'adjudant chef Sébastien JEGO - Référent de l'escadron départemental de contrôle des flux 44,

Mme Manon CALONNE - Déléguée régionale de l'AFT,

MM. Pascal BIORET, Frédy COURILLEAU et David LEGRAND - Dirigeants d'entreprises de transport.

La problématique de la conduite sous addiction dans les entreprises de transport routier et dans les parcours de formation des conducteurs routiers a pu ainsi être abordée aussi bien sous l'angle légal que sous celui de la prévention ou encore sous le prisme des réalités pratiques du terrain.



Inscrite dans une démarche continue de qualité, la DREAL a recueilli les avis des participants qui saluent unanimement la qualité des interventions.

Voici une synthèse de leurs retours :

Un panel de participants varié

Les répondants à l'enquête de satisfaction sont à l'image de la diversité des participants :

- 38 % de centres de formation agréés,
- 38 % d'entreprises de transport de marchandises,
- 6 % d'entreprises de transport de voyageurs,
- 6 % de salariés du secteur transport (marchandises et voyageurs).

Cette diversité témoigne de l'intérêt transversal que suscitent les sujets de prévention au sein du secteur.

Points forts de l'événement

Les retours des participantes et participants sont globalement très positifs :

- La qualité des intervenants a été unanimement saluée, avec 100 % de retours évaluant l'intervention comme "bonne" ou "très bonne".
- Le contenu et la durée de la réunion ont récolté eux aussi 100 % d'avis positifs.
- L'organisation et le format des interventions ont convaincu plus de 93 % des participants.

Axes d'amélioration à prendre en compte

Plusieurs points d'amélioration ont toutefois été identifiés :

- L'accessibilité du lieu, notamment en centre-ville, pourrait être facilitée.
- Une meilleure information sur le stationnement serait la bienvenue.
- La qualité de la sonorisation pourrait également être améliorée lors des prochaines éditions.

Des suggestions pour aller plus loin

Les participants ont également partagé quelques idées pour enrichir les futures actions :

- Impliquer davantage les autorités (gendarmerie, police) dans les actions de prévention au sein des entreprises.
- Mettre en place des groupes de travail spécifiques sur la prévention.
- Élargir les thématiques abordées lors des prochains événements : bilan carbone, usages du numérique, évolution de la réglementation sociale européenne ou encore droit du travail.

La DREAL remercie chaleureusement tous les participants et les intervenants pour la qualité de leurs présentations et leur disponibilité.

LES TITRES ADMINISTRATIFS TOUT AU LONG DE LA VIE D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT

LES ÉVOLUTIONS DU PAQUET MOBILITÉ QUI CONCERNENT LE REGISTRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

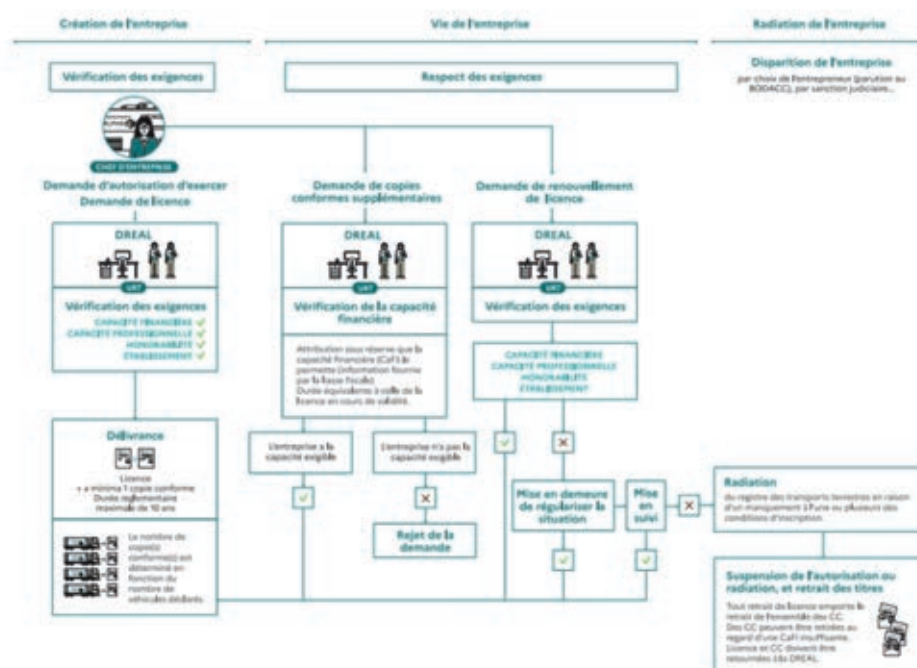
Le code des transports routiers a été modifié en 2022, en application du « paquet mobilité », série de mesures adoptées par l'Europe en 2020 .

Depuis le 21 mai 2022, les opérations de transport routier de marchandises dans l'espace économique européen avec des véhicules compris entre 2,5 T et 3,5 tonnes doivent être réalisées sous couvert d'une licence communautaire, les conducteurs doivent disposer à bord de ces véhicules de copies conformes de licence communautaire comportant la mention "inférieur ou égal à 3,5 tonnes".

Afin de faciliter le respect de la condition d'établissement et la lutte contre le travail dissimulé, chaque entreprise inscrite au registre des transports routiers doit renseigner les numéros d'immatriculation des véhicules exploités sous licence, ainsi que les effectifs des salariés.

Ces déclarations doivent se faire en ligne sur <https://demarches.developpement-durable.gouv.fr>

La déclaration des immatriculations doit se faire « au fil de l'eau ». Celle des effectifs est à faire une fois par an (déclaration à faire avant le 31/03 de l'année N+1 pour l'année N).



LE REGISTRE DES TRANSPORTS ROUTIERS⁴ : UNE GRANDE QUALITÉ DE SERVICE, MOINS D'ENTREPRISES MAIS D'AVANTAGE DE VÉHICULES

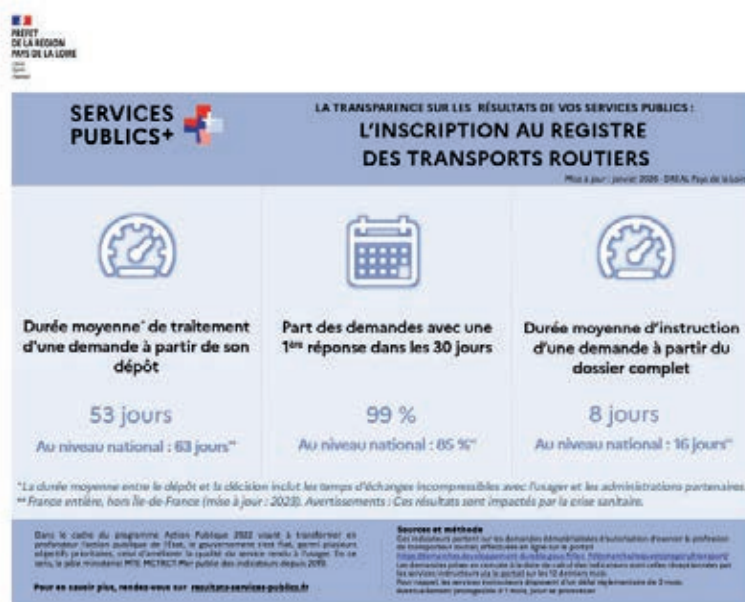
La licence de transport est le titre administratif qui permet aux entreprises de transport pour compte d'autrui de l'Union européenne et de l'Espace Économique Européen, élargi à la Suisse, d'effectuer des transports internationaux sur l'ensemble de ce territoire européen.

Elle peut être communautaire pour le transport lourd (LC) ou intérieur pour le transport léger (LTI).

Sa délivrance est conditionnée à l'obtention de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier, après vérification du respect des quatre exigences citées plus haut.

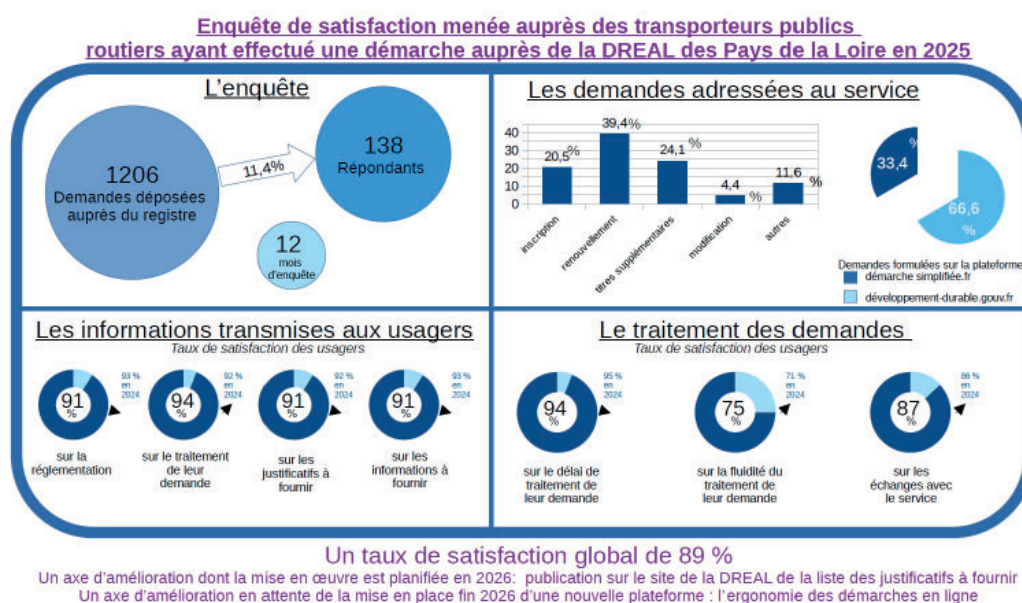
Les licences sont accompagnées d'autant de copies conformes numérotées que de véhicules détenus par l'entreprise.

Dans le cadre du programme Service Public +, le gouvernement s'est fixé pour objectif d'améliorer la qualité du service rendu à l'usager. En ce sens, les DREAL publient, depuis 2020, des indicateurs trimestriels relatifs au traitement des demandes d'inscription au registre des transporteurs publics routiers.



⁴ TRM : article R3211-8 du Code des transports ; TRV : article R3113-4 du Code des transports ; Commissionnaire : article R1422-1 du Code des transports

Afin d'aller plus loin dans cette démarche, le DREAL réalise, depuis 2022, des enquêtes de satisfaction auprès de ses usagers pour toutes les démarches des entreprises de la région inscrites au registre des transporteurs publics routiers.



La DREAL gère le registre des transporteurs publics routiers implantés dans la région (2 700 entreprises). Depuis 2020, elle suit les délais de traitement des demandes d'inscription au registre et, depuis 2022, elle mesure également la satisfaction de ses usagers grâce à un questionnaire dédié.

Trois dimensions de satisfaction sont évaluées :

- la qualité des informations transmises aux entreprises
- le délai et la fluidité de traitement des demandes
- la qualité des échanges avec les agents de la cellule régulation des transports routiers

En 2025, les chefs d'entreprise de transport se déclarent :

- satisfaits de leur niveau d'information (91 %)
- satisfaits des délais de traitement (94 %)
- satisfaits de la qualité des échanges avec le service (87 %)

Comme en 2024, certains usagers expriment toutefois le souhait :

- d'une meilleure ergonomie des plateformes utilisées
- d'une information plus claire sur les justificatifs à fournir

La nouvelle plateforme prévue fin 2025 ayant pris du retard, la DREAL prévoit, dès 2026, de renforcer l'information accessible aux usagers concernant les pièces à fournir lors de leurs démarches.

ÉVOLUTIONS DES TITRES DE TRANSPORT

Licences valides au 31 décembre

LTI, LC, Total MARCHANDISES & PERSONNES

	TRM LC	TRM LTI	TRP LC	TRP LTI
2023	1530	810	68	570
2024	1531	760	65	528
2025	1525	725	68	480

Copies conformes valides au 31 décembre

CCLTI, CCLC, Total MARCHANDISES & PERSONNES

	TRM ccLC	TRM ccLTI	TRP ccLC	TRP ccLTI
2023	31440	5506	5904	6705
2024	32137	5238	5744	6708
2025	31754	4562	5846	6605

Le nombre de licences tend à diminuer pour l'ensemble des activités de transport routier léger alors qu'il est assez stable pour le transport routier lourd.

De la même façon, le nombre de copies conformes diminue en transport routier léger de marchandises au profit du transport routier lourd de personnes. Cette évolution trouve son explication dans la nouvelle réglementation de 2022 qui impose aux véhicules de plus de 2,5 tonnes effectuant un transport hors du territoire français de détenir une copie de licence communautaire.

A contrario, on observe une légère augmentation du nombre de copies conformes de licence communautaire en transport routier de personnes, et le nombre de copies conformes en transport routier de personnes avec des véhicules de moins de 9 places diminue légèrement.

*Evolution des titres (LC, LTI, ccLC, ccLTI)
en transport routier de marchandises et de voyageurs*



LE CALENDRIER DU PAQUET MOBILITÉ

Adopté en 2020 par l'Union européenne, le paquet mobilité est construit autour de deux règlements et une directive qui ont pour but de moderniser et améliorer la régulation des transports au plan européen. Les principales mesures adoptées, qui entrent progressivement en vigueur, sont les suivantes :

Août 2020

- Ajout de la « rapidité de livraison » dans les conditions en fonction desquelles un conducteur ne peut pas être rémunéré
- Interdiction du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures en cabine
- Retour du conducteur au pays de résidence ou pays d'établissement de son employeur, toutes les 4 semaines

Février 2022

- Retour du véhicule dans le pays d'établissement toutes les 8 semaines *
- Période de carence de 4 jours entre deux périodes de cabotage
- Application des règles de détachement au cabotage

Mai 2022

- Obligation pour les transports légers (entre 2,5 t et 3,5 t) à l'international de disposer d'une licence communautaire et de copies conformes avec la mention « inférieur ou égal à 3,5 tonnes »
- Les gestionnaires de ces transports doivent être titulaire d'une capacité professionnelle en transport lourd, et les entreprises sont soumises à la capacité

Août 2022

- Équipement des autorités de contrôle en dispositif de contrôle à distance

Août 2023

- Sur véhicules neufs, installation de tachygraphes enregistrant une position GPS authentifiée

Décembre 2024

- Durée de conservation des éléments justificatifs à bord portée à 56 jours (28 jours auparavant)
- Installation d'un tachygraphe « intelligent » pour tous les véhicules qui avaient un tachygraphe analogique ou numérique

Juillet 2026

- Installation de tachygraphe et respect de la réglementation des temps de conduite et de repos pour certains VUL (+2,5 tonnes) à l'international et en cabotage

* À noter qu'un jugement de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 4 octobre 2024, suite au recours formulé par certains États-membres contre certaines dispositions du Paquet Mobilité, a confirmé la quasi-totalité des dispositions attaquées, elle a en revanche annulé la disposition relative au retour au pays d'établissement des véhicules toutes les 8 semaines.

LE CONTRÔLE DES TRANSPORT ROUTIERS

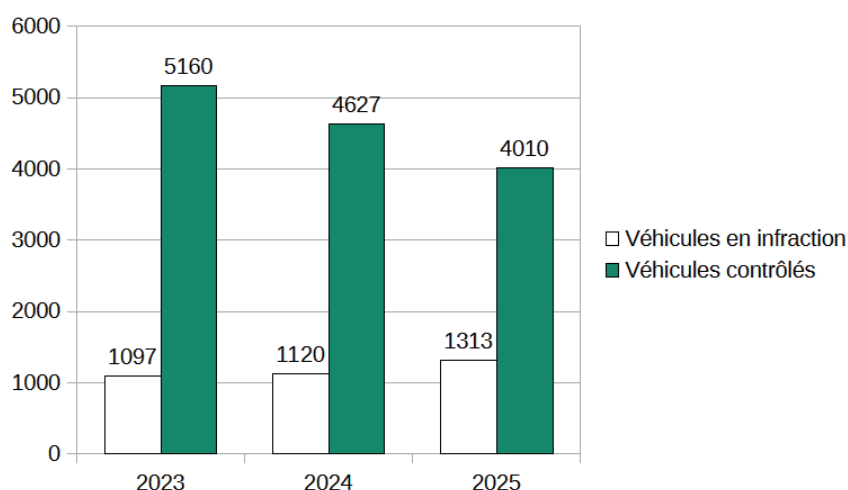
CONTRÔLES SUR ROUTE ET A QUAI

Dans le cadre d'un marché européen des transports extrêmement tendu, le contrôle des transports terrestres répond à la nécessaire régulation des conditions économiques, concurrentielles et d'emploi des salariés. Il s'agit notamment de veiller au respect des réglementations et de détecter les entreprises de transport frauduleuses pour préserver la sécurité des usagers des transports et assurer de saines conditions de concurrence. Les opérations sont menées par 24 contrôleurs des transports terrestres (CTT) et un agent chargé de la pesée des véhicules, repartis au sein des cinq départements de la région. Les contrôles se déroulent à la fois sur route (aires de repos aménagées), en collaboration avec les forces en tenue (police, douanes, gendarmerie qui sont notamment chargées d'intercepter les véhicules) et, en autonomie, sur des quais de chargement et plateforme ainsi qu'en entreprise.

Les opérations de contrôle s'étendent à tous les types de transport (marchandises, personnes) et portent notamment sur la vérification des documents de transport, sur la vérification du respect des dispositions du code de la route (ex : poids, état technique du véhicule, arrimage), de la réglementation sociale européenne (ex : temps de conduite, temps de repos), de la réglementation applicable au transport routier, de la réglementation applicable au transport de matières dangereuses ou encore de la réglementation concernant le travail des conducteurs.

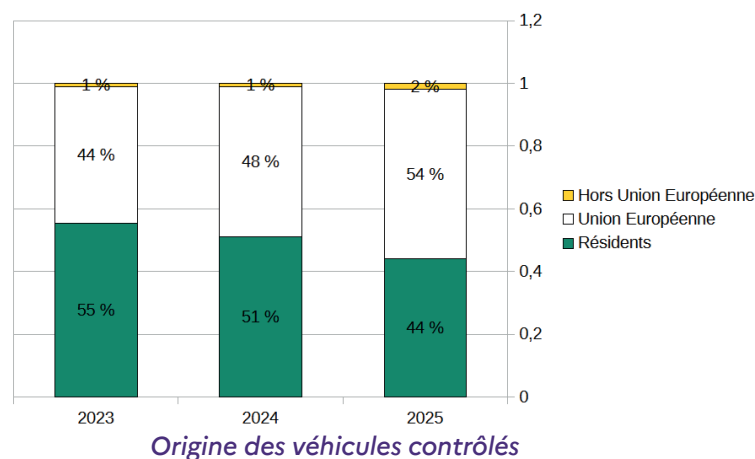
Ils peuvent également être coordonnés dans le cadre des comités opérationnels départementaux anti-fraudes (CODAF) avec les autres corps de contrôle sous l'égide du procureur de la République et du préfet de département.

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES



Véhicules de transport routier de marchandises contrôlés et constatés en infraction

En 2025, en Pays de la Loire, un véhicule de transport de marchandises sur 3 a été contrôlé en infraction.

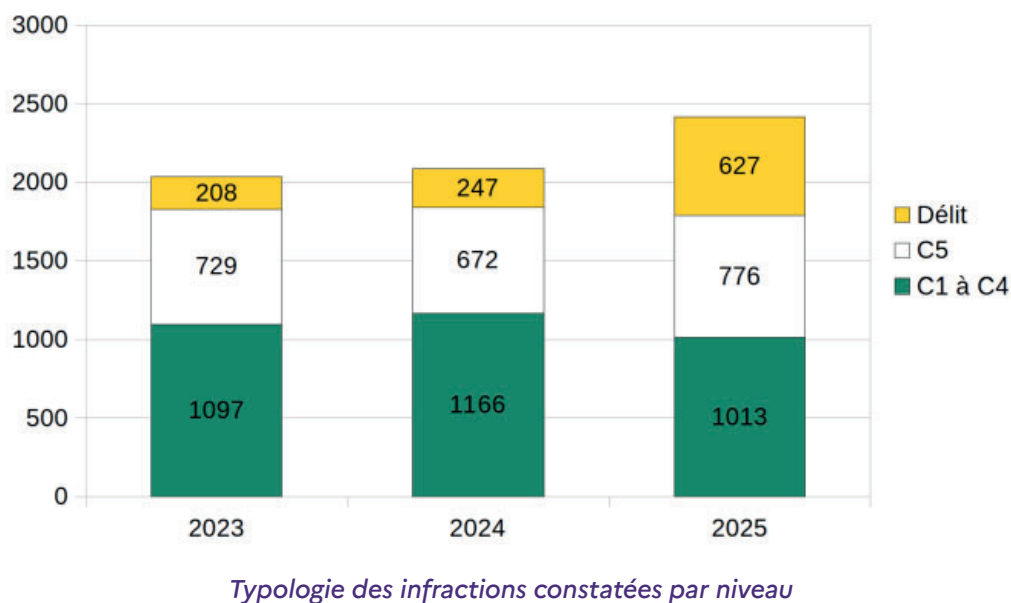


En 2025, environ 56 % des véhicules de transport de marchandises contrôlés sont immatriculés hors de France (non résidents).

Les répartitions des infractions par origine géographique étaient stables en 2023 et 2024. La part des entreprises de l'Union européenne et non résidente est devenue largement majoritaire en 2025 (22 % UE comparé au 11 % des résidents en 2025).

Cette augmentation s'explique par la confirmation de l'essentiel du paquet mobilité par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE.). La décision de la CJUE étant intervenue en fin d'année 2024, le corps de contrôle a donc pu faire respecter cette nouvelle réglementation sociale dès le début 2025.

Le « paquet mobilité » est un corpus de texte réglementaire communautaire du transport routier, qui contient notamment l'obligation pour les entreprises d'organiser le retour des chauffeurs à leurs pays toutes les 4 semaines maximum.

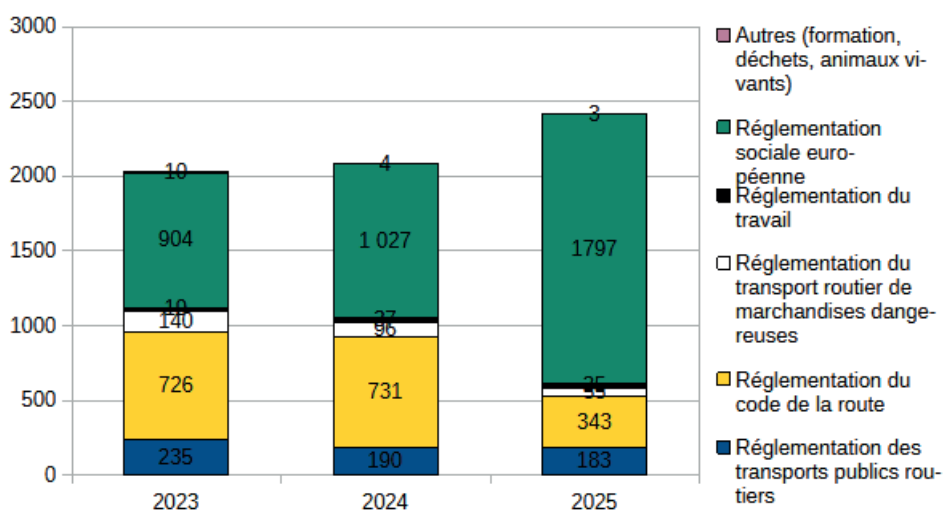


Les infractions délictuelles sont en très forte hausse (x2,5) en 2025 par rapport aux années précédentes. L'infraction de non-respect de l'organisation du retour du conducteur à son pays de résidence représente à elle seule 355 occurrences.

Les infractions sont sanctionnées par des verbalisations, elles aboutissent à une immobilisation lorsque le véhicule ou son conducteur dégradent la sécurité routière. En 2025, environ 2 % des véhicules en infraction ont été immobilisés.

Les verbalisations font l'objet d'une amende forfaitaire pour les infractions de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe. Les entreprises non résidentes verbalisées pour des infractions délictuelles ou de 5^{ème} classe doivent s'acquitter d'une consignation au moment du contrôle en bord de route.

Le montant total des amendes et consignations perçues par les contrôleurs des transports en région Pays de la Loire en 2025 est de 1,8 million d'euros, les consignations représentent 98 % de ce montant.



Typologie des infractions constatées par réglementation

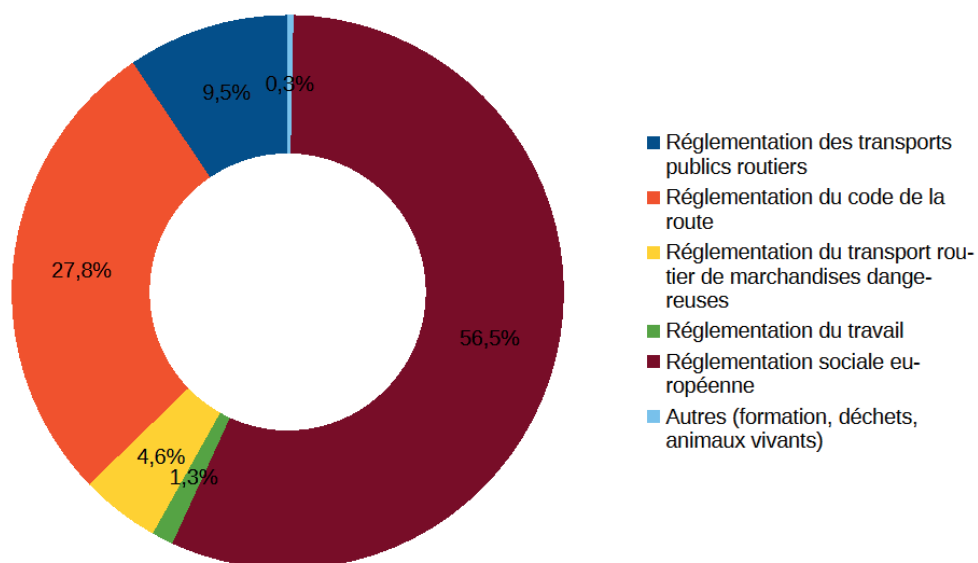
La part des infractions à la réglementation sociale européenne, qui régit les temps de repos et de conduite, reste largement prépondérante et en augmentation (74 %).

Les infractions au code de la route sont très largement contraventionnelles (2 % de délits) et peuvent s'accompagner de mesures d'immobilisation.

Les infractions à la réglementation de transport public routier, qui concernent les défauts de licence de transport, l'exercice illégal de transporteur routier, le cabotage irrégulier ou illégal, sont également bien représentées (10 %), avec une grande proportion d'infractions graves (délictuelles à 45 %).

Les infractions relatives à la réglementation applicable au transport de matières dangereuses représentent quant à elles 2 % des infractions constatées en 2025. Ces infractions sont en baisse par rapport à 2024.

Les infractions à la réglementation du travail (fraude au temps de travail, travail dissimulé...) représentent 1 % des infractions relevées en 2025.



Moyenne des infractions constatées sur 3 ans (période 2023-2025)

Sur le champ du contrôle de la réglementation sociale européenne, en comparant la part 2025 de 74 % à la moyenne sur 3 ans de 56,5 %, la DREAL constate une nette augmentation de la représentation de ces infractions dans l'ensemble des réglementations contrôlées.

LES CONTRÔLES INTERSERVICES DES FLUX

Le mercredi 1^{er} octobre 2025, les contrôleurs des transports terrestres de la DREAL des Pays de la Loire, ont participé à cette vaste opération de contrôles interservices des flux à Savenay (44).

Objectifs : vérifier les conditions d'accès au marché et d'exercice des transports routiers de marchandises et de personnes, aux fins de sécurité routière, de concurrence loyale, de respect des conditions de travail et de respect de l'environnement (cabotage, temps de conduite et de repos, contrôle technique, arrimage, dispositifs anti-pollution, surcharges, fraudes diverses...)

Bilan :

- 21 véhicules contrôlés (3 poids lourds, 10 camionnettes et 8 autocars) et 6 véhicules pesés
- 1 infraction délictuelle à la réglementation sociale européenne (défaut d'organisation du retour d'un conducteur d'une entreprise non résidente)
- 1 infraction de 5^e classe (repos pris en cabine)
- 1 infraction de 4^e classe (transport routier de marchandise sans livret individuel de contrôle)



LE CONTRÔLE DE L'ARRIMAGE

L'arrimage est par définition l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour retenir une charge sur une unité de transport. Il constitue un fort enjeu de sécurité routière.

Dans le cadre de la formation nationale au contrôle de l'arrimage dans le transport routier, la DREAL a organisé un contrôle terrain thématique le 25 septembre 2025 après-midi sur l'aire de péage du Bignon (A83). L'occasion de mettre en pratique les apports théoriques et calculatoires de la formation, mais surtout l'expression du bon sens.

Aucune verbalisation n'a été effectuée mais des corrections essentielles à la sécurité routière ont été exigées pour plusieurs chargements.

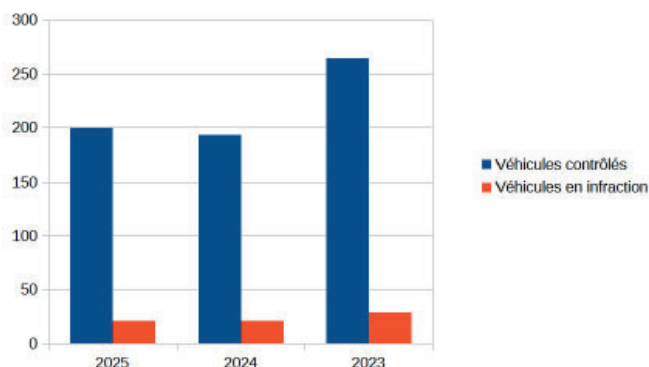


Difficile de voir ce qui ne convient pas au premier coup d'oeil, ce véhicule a été immobilisé et son chargement intégralement repris



Exemple d'un chargement de plaques de plâtre, arrimé de manière plutôt satisfaisante et avec une bonne répartition des masses

TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES



Véhicules de transport routier de personnes contrôlés et constatés en infraction

Le transport de personnes a fait l'objet de contrôles renforcés et en période estivale sur les lieux touristiques mais aussi dans les gares routières.

Tout au long de l'année, les ramassages scolaires sont contrôlés pour s'assurer des bonnes conditions de transport des élèves vers leur établissement scolaire.

CONTRÔLES DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Les contrôleurs des transports terrestres de la DREAL se sont associés aux forces de l'ordre début février 2025 pour réaliser des contrôles renforcés des transports scolaires dans le cadre de l'opération nationale lancée par les ministres de l'Intérieur et des Transports.

Afin d'assurer la sécurité des passagers, des conducteurs et des usagers de la route, nos équipes contrôlent en priorité :

- le respect des durées de conduite et de repos des conducteurs ;
- le bon fonctionnement et le bon état des équipements de sécurité à bord des véhicules ;
- l'entretien régulier des véhicules sur la base de pièces justificatives et d'un contrôle visuel.



Ces contrôles sont réalisés tout au long de l'année dans les cinq départements ligériens.

Dans la semaine du 3 au 7 février 2025, 36 véhicules de transport de voyageurs ont été contrôlés par la DREAL. Une infraction a été relevée et des rappels de consignes de sécurité ont été réalisés.

LA PESÉE DES VÉHICULES

Dans le cadre de sa mission de régulation du transport routier, la DREAL réalise régulièrement des contrôles des pesées sur 30 sites principaux répartis sur la région.

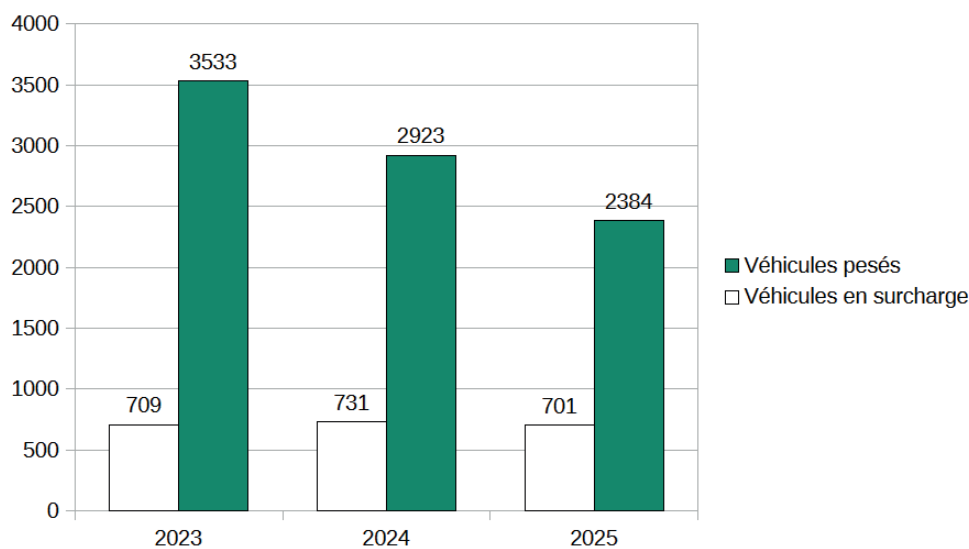
L'objectif est de surveiller et sanctionner les véhicules en surcharge, qui ont un impact :

- sur la sécurité des autres usagers : un véhicule en surcharge n'a pas le même comportement ni la même capacité de freinage qu'un véhicule chargé sans excès de poids, et donc génère un risque accru d'accident et un facteur aggravant ;
- sur le respect des règles de concurrence entre les entreprises ;
- sur la sauvegarde des infrastructures, car l'augmentation de charges accélère l'usure des chaussées et induit des coûts importants pour la collectivité de remise en état des chaussées.

Pour l'année 2025, 233 opérations de contrôle de pesées ont été menées.

Au total, 2384 véhicules ont été contrôlés. 2 214 (92 %) étaient des véhicules de – 3,5 t et 170 (7 %) des véhicules de + 3,5 t.

701 véhicules (29 %) se trouvaient en infraction pour un non-respect de la réglementation routière concernant le poids maximum autorisé. Cette valeur est en augmentation par rapport à 2024.



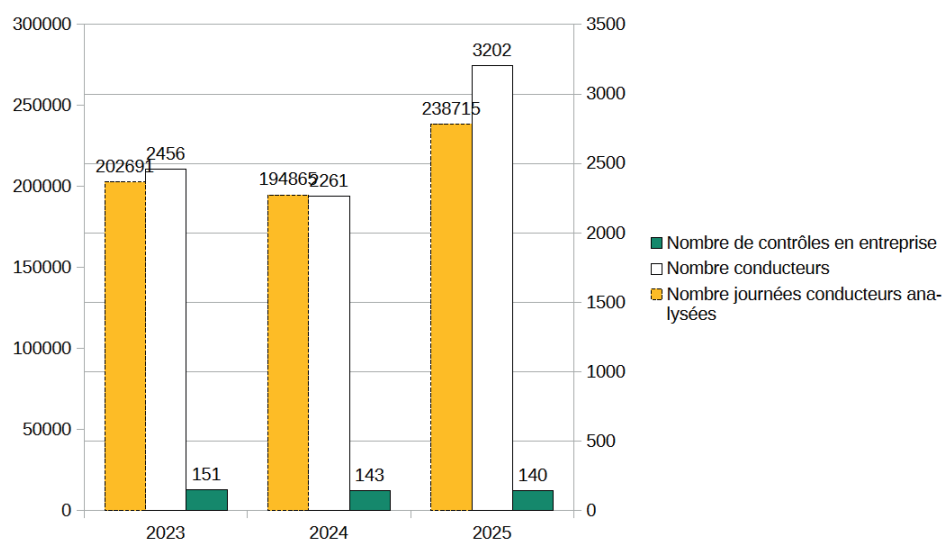
Véhicules de transport routier pesés et constatés en surcharge

CONTRÔLES EN ENTREPRISE

Les contrôles en entreprise s'inscrivent pleinement dans le cadre des missions dévolues aux contrôleurs des transports terrestres. Ceux-ci sont habilités à réaliser des contrôles dans toute entreprise effectuant du transport de marchandises (compte propre/compte d'autrui) ou du secteur du transport de voyageurs.

L'objectif est de vérifier le respect effectif des réglementations applicables aux entreprises, aux conducteurs (formations) et aux véhicules (visites techniques).

Un programme régional de contrôle en entreprise est établi, en tenant compte des entreprises les plus infractionnistes, des propositions du service registre pour les entreprises ne respectant plus les conditions d'inscription au registre des transporteurs et des signalements reçus. Il est également prévu de contrôler les entreprises de transport de manière régulière. L'objectif de ce type de contrôle consiste avant tout à régulariser la situation lorsque cela est nécessaire, mais ils peuvent également déboucher sur des procès-verbaux transmis aux parquets.



Contrôles en entreprise

En 2025, 140 entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs ont été contrôlées avec près de 240 000 journées conducteurs analysées. Suite aux contrôles, 26 entreprises ont fait l'objet de verbalisation, par procès-verbal ou amendes forfaitaires.

LE CONTRÔLE DU RESPECT DES CONDITIONS DE CABOTAGE

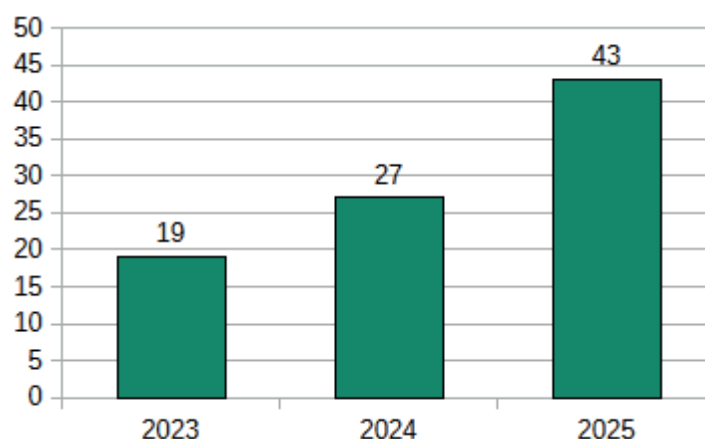
Le cabotage routier de marchandises, régi par un règlement européen, consiste pour un transporteur routier de marchandises établi dans un État de l'Union Européenne, à effectuer, à titre temporaire, des transports nationaux pour compte d'autrui dans un autre État, sans y être établi.

Le cabotage peut être pratiqué sous conditions, dans le prolongement d'un transport international, pour éviter des trajets à vide :

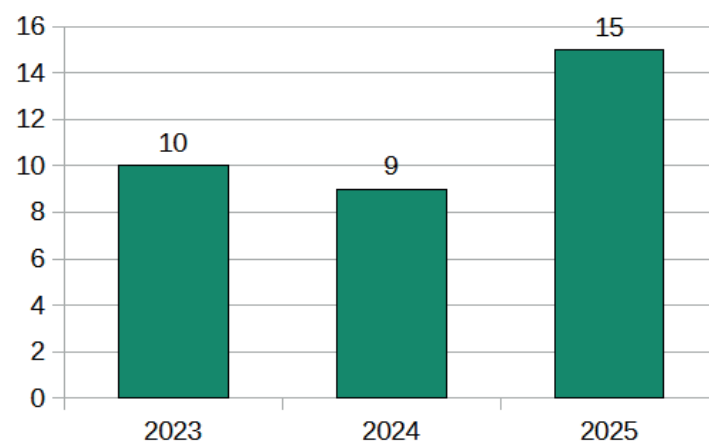
- il doit être réalisé avec le même camion que celui qui a servi au transport international ou avec le même tracteur routier, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules,
- si le transport international est à destination du territoire français : après déchargement complet des marchandises, 3 opérations peuvent être achevées dans un délai de 7 jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international,
- si le transport international préalable n'a pas pour destination le territoire français (pays de transit), 1 seule opération peut être réalisée dans un délai maximum de 3 jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national, et achevée dans un délai de 7 jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international.

La Pologne reste en tête des pays caboteurs les plus régulièrement constatés en infraction lors d'opérations de cabotage en Pays de la Loire, suivie de la Lituanie puis de la Roumanie.

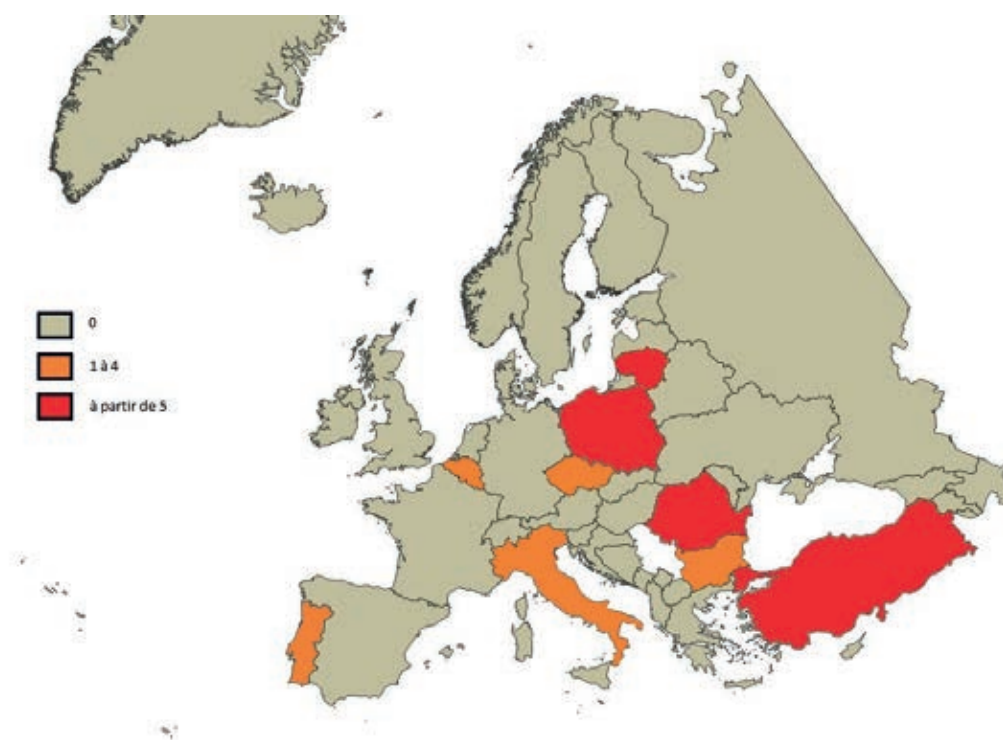
Par ailleurs, des sociétés de transport turques ont été verbalisées à 15 reprises par la DREAL en 2025 car réalisant des opérations de cabotage de façon illégale. La Turquie n'étant pas partie intégrante de l'espace économique européen, ses entreprises de transports ne bénéficient donc pas d'un cadre légal leur permettant d'effectuer des transports publics intérieurs.



Véhicules en cabotage irrégulier



Véhicules en cabotage irrégulier



Origine géographique des entreprises de transport contrôlées en cabotage irrégulier ou illégal en Pays-de-la-Loire en 2025

LES RÉQUISITIONS

En cas d'accident grave dans le quel est impliqué un véhicule de transport routier (camion, autocar...), les contrôleurs des transports terrestres sont très régulièrement réquisitionnés par un OPJ et à la demande d'un magistrat, pour analyser les données de la carte conducteur, du chronotachygraphe, d'indiquer la vitesse à la quelle circulait le véhicule, et plus largement d'établir un « bilan » au regard des différentes réglementations liées au transport en cours en précisant les éventuelles infractions constatées. Ces constatations sont ensuite adressées au directeur d'enquête et serviront aux enquêteurs - entre autre - lors des auditions des personnes concernées (dont le conducteur, l'employeur et plus largement tous les protagonistes liés à l'accident) ainsi qu'au magistrat instructeur.

En 2025, la DREAL a répondu à 55 réquisitions.

Une d'entre elles a eu lieu à l'occasion d'un tragique accident d'un autocar ukrainien survenu en Sarthe le vendredi 13 juin 2025 sur l'A81 à hauteur de Degré, le bilan s'élève alors à 4 morts, 9 blessés graves et 22 blessés légers.



LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Au plan européen et international, après l'adoption en 2023 du règlement révisé sur les objectifs d'émissions de CO2 des véhicules légers, prévoyant notamment un objectif de fin de vente des véhicules thermiques en 2035, les projets d'évolution de réglementation à l'échelle européenne se sont poursuivies en 2025 notamment sur 4 points :

- la norme Euro 7 ;
- les objectifs d'émissions de CO2 des véhicules lourds ;
- la poursuite de la révision du paquet « contrôle technique » ;
- la mise en œuvre du nouveau règlement sur la sécurité générale des véhicules (GSR2).

Les missions de régulation et contrôle de la DREAL, auprès des acteurs des secteurs des véhicules et du transport routier, contribuent au respect des normes et à la lutte contre les fraudes.

A l'échelle nationale, les politiques de soutien au verdissement des véhicules se sont poursuivies en 2024 avec notamment de nouveaux dispositifs visant à faciliter l'accès aux véhicules électriques (appels à projets écosystème de véhicules électriques lourds, fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergies dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie).

Parallèlement, les acteurs ont toujours été accompagnés pour la mise en place de bornes de recharge électrique à travers un dispositif législatif, réglementaire et financier.

Enfin, le programme EVE - engagements volontaires pour l'environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs – prolongé en 2025, a continué d'accompagner les entreprises dans la réduction de leur impact énergétique et environnemental dans leurs activités de transport et logistique.

La déclinaison de ce programme en Pays de la Loire a été animée par EcoCO2 en lien avec les délégations régionales des organisations professionnelles (FNTR, OTRE, FNTV...), la délégation régionale de l'ADEME et la DREAL, réunies dans le cadre d'un comité régional.

L'ensemble de ces actions contribue à la transition écologique des secteurs des véhicules et du transport routier, en s'inscrivant dans l'axe « Mieux se déplacer » de la planification écologique.

LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES

LA CTSA

La commission territoriale des sanctions administratives (CTSA) est une instance définie par le code des transports, qui est chargée d'émettre un avis au Préfet de Région en vue de sanctionner des entreprises exerçant des activités de transport public qui ne respectent pas les règles applicables à la profession. Son secrétariat est assuré par la DREAL.

Elle peut se réunir en formation « marchandises » ou « voyageurs » et est compétente pour examiner le cas :

- des entreprises de transport routier et de commissionnaires régionales ayant commis des infractions aux réglementations sur le transport, le travail, la réglementation sociale européenne ;
- des gestionnaires ou responsables légaux des entreprises de transport routier régionales dont l'honorabilité est susceptible d'être mise en cause du fait de la mention de condamnations sur le bulletin n°2 de son casier judiciaire ;
- des entreprises étrangères verbalisées pour infraction à la réglementation sur le cabotage ou infraction à la réglementation Transport commise à l'occasion d'opérations de cabotage.

En 2025, la commission s'est réunie deux fois. Elle a examiné deux dossiers d'entreprises de transport routier de marchandises. Suites à ses propositions, le Préfet de région a de sanctionné une entreprise pour son comportement multi- infractionniste et a maintenu l'honorabilité du dirigeant de l'autre entreprise.

LES CODAF

Les comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF), réunissent sous la co-présidence du préfet de département et du procureur de la République, les services de l'État (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière, DREAL et du travail) et les organismes locaux de protection sociale (Pôle emploi, URSSAF, caisses d'allocations familiales, d'assurance maladie et de retraite, le régime social des indépendants (RSI), la MSA) afin d'apporter une réponse globale et concertée aux phénomènes de fraude, qu'ils concernent les prélèvements obligatoires ou les prestations sociales.

Leur mission est d'améliorer la connaissance réciproque entre les services, d'organiser des opérations conjointes, de proposer des formations et de partager les expériences afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre toutes les fraudes.

La DREAL s'inscrit pleinement dans ce cadre depuis des années et son rôle au sein de cette instance a été renforcé par un arrêté du 12 octobre 2020 qui la désigne comme membre à part entière de ce comité.

8 opérations de contrôle routier et 3 opérations dans des centres de contrôle technique des véhicules ont été organisées en 2025 dans le cadre des CODAF. Ces opérations qui ciblent les fraudes dans les transports et des centres réalisant de la complaisance à grande échelle ont donné lieu à de lourdes sanctions avec notamment des procès-verbaux pour travail dissimulé et des retraits d'agrément de contrôleurs techniques.



LES RELATIONS INTERNATIONALES

Les autorisations de transport de marchandises internationales

Les opérations de transport routier de marchandises entre la France et les pays tiers à l'Union Européenne sont soumises à autorisations.

Ces autorisations sont dites bilatérales lorsqu'elles sont délivrées sur la base d'un accord entre la France et un pays tiers à l'Union Européenne et multilatérales lorsqu'elles sont établies par la Conférence Européenne des Ministres des Transports (CEMT).

La DREAL a délivré 6 548 autorisations de transport de marchandises internationales en 2025. Ces autorisations concernent principalement trois destinations : la Turquie, la Tunisie et le Maroc.

LES MÉDAILLES D'HONNEUR DES TRANSPORTS ROUTIERS

Les médailles d'honneur des transports routiers ont été instituées par le décret n°57-652 du 25 mai 1957 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des transports routiers.

Remarque : il convient de distinguer la médaille d'honneur des transports routiers de la médaille d'honneur du travail. Conformément à l'article 5b du décret n°84-591 du 4 juillet 1984, le récipiendaire d'une médaille d'honneur des transports routiers ne peut se voir attribuer la médaille d'honneur du travail. Elles ne sont pas cumulables.

Ces médailles sont décernées par le ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation sur proposition du Secrétaire général selon deux promotions par an : 1^{er} janvier et 14 juillet.

Elles sont attribuées à toute personne de nationalité française en activité dans une entreprise française de transports routiers (personnel administratif et technique, conducteur routier) ; elle peut être décernée également aux ressortissants étrangers dans une entreprise française de transports routiers.



Elle comporte 2 échelons :

- la médaille d'argent qui peut être attribuée après 25 années de services ;
- la médaille de vermeil qui peut être attribuée après 35 années de service. La médaille de vermeil ne peut être décernée qu'aux titulaires de la médaille d'argent. Pour les conducteurs comptant au moins 15 ans de service roulant, ces durées sont ramenées respectivement à 20 et 30 ans.

La médaille d'honneur peut également être attribuée à titre exceptionnel, sans considération de durée des services, dans certaines conditions (actes de courage et dévouement dans l'exercice des fonctions, maladies ou infirmités contractées dans l'exercice des fonctions, à titre posthume en cas de décès dans l'exercice des fonctions).

En 2025, la DREAL a instruit 105 dossiers de candidatures pour l'attribution de médailles d'honneur des transports routiers proposées par les entreprises de transport routier, en lien avec les préfectures de département et la Chancellerie.



GLOSSAIRE

ADEME : Agence de la transition écologique
ADR : Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
AET : Autorité européenne du travail
CCLC : Copies Conformes de Licence Communautaire
CCLTI : Copies Conformes de Licence de Transport Intérieur
CCPL : Centre de Contrôle Technique des Poids Lourds
CCVL : Centre de Contrôle Technique des Véhicules Légers
CODAF : Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude
CQC : Carte de Qualification de Conducteur
CTSA : Commission Territoriale des Sanctions Administratives
CTT : Contrôleur des Transports Terrestres
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DREETS : Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité
EVE : programme « engagement volontaire pour l'environnement » des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs
FCO : Formation Continue Obligatoire
FIMO : Formation Initiale Minimale Obligatoire
GRECO : Gestion Régionalisée des Entreprises de transport routier et des Contrôles
HSV : Homologation et Sécurité des Véhicules
LC : Licence Communautaire
LTI : Licence de Transport Interieur
MSA : Mutualité Sociale Agricole
NKS : National Klein Serie (petite série nationale)
OTC : Organisme Technique Central
PL : Poids Lourds
PMA : Poids Maximum Autorisé
RHN : Repos Hebdomadaire Normal
RI : Réception individuelle
RIN : Réception Individuelle Nationale
RPT : Réception par type
RSI Régime social des indépendants
RTI : Réception à Titre Isolé
TMD : Transport de Matières Dangereuses
TCP : Transport en Commun de Personnes
TRM : Transport Routier de Marchandises
TRV : Transport Routier de Voyageurs
UE : Union Européenne
URSSAF : Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales
UTAC : Union Technique de l'Automobile, du motocycle et du Cycle
VL : Véhicules Légers
VTC : Voiture de Transport avec Chauffeur
VUL : Véhicule Utilitaire Léger

CONTACTS

DREAL PAYS DE LA LOIRE

SERVICE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET VÉHICULES

→ strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

DIVISION « VÉHICULES »

→ dv.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

DIVISION DES TRANSPORTS ROUTIERS

→ dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr



CRÉDITS PHOTO : DREAL PAYS DE LA LOIRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement
et du logement
5, rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes cedex 2
tél : 02.72.74.73.00
Directrice
de publication :
Anne BEAUVAL